

CODE MONDIAL ANTIDOPAGE  
**STANDARD  
INTERNATIONAL**



# **CONFORMITÉ AU CODE DES SIGNATAIRES**

AVRIL 2018



**AGENCE  
MONDIALE  
ANTIDOPAGE**  
franc jeu

## **AVANT-PROPOS**

Le Standard international pour la conformité au Code des signataires est un *standard international* obligatoire faisant partie du Programme mondial antidopage. Il a été conçu en consultation avec les *signataires*, les autorités publiques et les autres partenaires concernés. Il a été approuvé par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage (AMA) le 15 novembre 2017 et prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2018. À compter de cette date, il s'appliquera à tous les cas de non-conformité des *signataires*.

Publié par :

Agence mondiale antidopage  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 1700  
Boîte postale 120  
Montréal (Québec) H4Z 1B7  
Canada

Site web : [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org)

Tél. : +1 514 904 9232  
Télec. : +1 514 904 8650

# TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, ARTICLES DU CODE, ARTICLES DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS .....	5
<b>1.0 Introduction et portée.....</b>	<b>5</b>
<b>2.0 Articles pertinents du Code .....</b>	<b>6</b>
<b>3.0 Articles pertinents du Standard international pour les laboratoires 21</b>	
<b>4.0 Définitions et interprétation.....</b>	<b>22</b>
4.1 Termes définis dans le Code 2015 qui sont utilisés dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires .....	22
4.2 Termes définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes qui sont utilisés dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires .....	25
4.3 Termes définis propres au Standard international pour la conformité au Code des signataires.....	26
4.4 Interprétation .....	29
PARTIE DEUX : STANDARDS POUR LA SUPERVISION DE LA CONFORMITÉ AU CODE DES SIGNATAIRES ET POUR L'APPLICATION DES CONDITIONS DE CETTE CONFORMITÉ PAR L'AMA .....	30
<b>5.0 Objectif .....</b>	<b>30</b>
<b>6.0 Programme de supervision de la conformité de l'AMA.....</b>	<b>31</b>
6.1 Supervision opérationnelle de la conformité au Code .....	31
6.2 Révision et recommandations indépendantes.....	32
6.3 Détermination indépendante d'une non-conformité et de ses conséquences .....	33
6.4 Procédures de réintégration.....	35
<b>7.0 Soutien de l'AMA aux efforts des signataires pour atteindre ou maintenir leur conformité au Code .....</b>	<b>36</b>
7.1 Objectif.....	36
7.2 Soutien opérationnel et technique .....	36
<b>8.0 Supervision des efforts de conformité des signataires .....</b>	<b>38</b>
8.1 Objectif.....	38
8.2 Ordre de priorité entre les différents signataires.....	38
8.3 Coopération avec d'autres instances .....	40
8.4 Outils de supervision de l'AMA .....	40
8.5 Questionnaires sur la conformité au Code.....	43
8.6 Demandes d'informations obligatoires.....	44
8.7 Le programme d'audit de conformité .....	44

<b>9.0</b>	<b>Possibilité de correction des irrégularités par les signataires ....</b>	<b>46</b>
9.1	Objectif.....	46
9.2	Rapports de mesures correctives et plans de mesures correctives ..	47
9.3	Dernière possibilité de correction avant le renvoi au CRC .....	48
9.4	Renvoi au CRC.....	48
9.5	Procédure accélérée .....	50
<b>10.0</b>	<b>Confirmation des cas de non-conformité et imposition des conséquences pour le signataire .....</b>	<b>52</b>
10.1	Recommandation du CRC .....	52
10.2	Examen par le Comité exécutif de l'AMA.....	52
10.3	Acceptation par le signataire.....	53
10.4	Décision du TAS .....	53
10.5	Reconnaissance et mise en application par les autres signataires..	55
10.6	Différends au sujet de la réintégration .....	55
<b>11.0</b>	<b>Détermination des conséquences pour le signataire .....</b>	<b>55</b>
11.1	Conséquences potentielles de la non-conformité au Code.....	55
11.2	Principes pertinents pour la détermination des conséquences pour le signataire s'appliquant à un cas particulier .....	59
11.3	Autres conséquences.....	62
<b>12.0</b>	<b>Réintégration.....</b>	<b>62</b>
12.1	Objectif.....	62
12.2	Conditions de réintégration.....	62
12.3	Processus de réintégration.....	64
<b>PARTIE 3 : ANNEXES .....</b>		<b>66</b>
Annexe A : Catégories de non-conformité.....		66
Annexe B : Conséquences pour le signataire.....		70

# **PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, ARTICLES DU CODE, ARTICLES DES STANDARDS INTERNATIONAUX ET DÉFINITIONS**

## **1.0 Introduction et portée**

Les *signataires* du Code mondial antidopage (le *Code*) s'engagent à se conformer aux exigences juridiques, techniques et opérationnelles établies dans le *Code* et dans les *standards internationaux* qui l'accompagnent. Cette conformité est nécessaire à l'harmonisation, la coordination et l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national, afin d'offrir un terrain de compétition équitable aux *sportifs* du monde entier et aux autres partenaires.

Sous l'égide du *Code*, l'AMA est responsable de la supervision de la conformité des *signataires* au *Code* et aux *standards internationaux*, ainsi que de l'application des conditions de cette conformité. Le *Code* exige également des *signataires* qu'ils rendent compte de leur conformité à l'AMA.

Le Standard international pour la conformité au Code des signataires établit :

- les rôles, responsabilités et procédures des différentes instances impliquées dans la supervision de la conformité des *signataires* par l'AMA (partie deux, section 6);
- le soutien et l'aide que l'AMA offre aux *signataires* dans leurs efforts pour se conformer au *Code* et aux *standards internationaux* (partie deux, section 7);
- les moyens par lesquels l'AMA supervise la conformité des *signataires* à leurs obligations en vertu du *Code* et des *standards internationaux* (partie deux, section 8);
- les occasions et le soutien que l'AMA offre aux *signataires* de corriger les irrégularités constatées, avant que des démarches formelles ne soient entreprises (partie deux, section 9);
- le processus à suivre pour déterminer la non-conformité et ses conséquences si un *signataire* ne corrige pas les irrégularités constatées. Ce processus est similaire, autant que possible, au processus de détermination d'une non-conformité au *Code* et des conséquences de cette non-conformité pour les *sportifs* et autres personnes (partie deux, section 10);
- l'éventail des conséquences pouvant être imposées à un *signataire* non conforme ainsi que les principes à appliquer pour établir les conséquences applicables dans un cas particulier, selon les faits et les circonstances (partie deux, section 11);

- les procédures que l'AMA suit pour s'assurer qu'un *signataire* déclaré non conforme soit réintégré aussi rapidement que possible après avoir corrigé sa non-conformité (partie deux, section 12).

L'objectif ultime est l'application harmonisée et efficace, dans tous les sports et dans tous les pays, de règles et programmes antidopage robustes et conformes au *Code* afin que les *sportifs* propres soient confiants de pouvoir concourir dans un contexte équitable et que la confiance du public dans l'intégrité du sport soit maintenue. Toutefois, le Standard international pour la conformité au Code des signataires est suffisamment souple pour reconnaître certaines priorités. En particulier, il inclut des dispositions spécifiques (y compris un processus accéléré spécial) qui permettent à l'AMA de prendre des mesures urgentes et efficaces dans des cas de non-conformité délibérée aux exigences essentielles du *Code* ou de mauvaise foi. Il accorde aussi à l'AMA le pouvoir de prioriser ses efforts en matière de conformité dans certains domaines et/ou auprès de certains *signataires*. Par ailleurs, les *signataires* qui cherchent de bonne foi à se conformer au *Code* seront encouragés et appuyés dans leur démarche pour parvenir à une pleine conformité au Code et la maintenir. Il est toujours préférable que les *signataires* règlent volontairement leurs problèmes de conformité. Une déclaration de non-conformité d'un *signataire* et l'imposition de conséquences pour le signataire constituent des mesures de derniers recours, à ne prendre que lorsque le *signataire* n'est pas parvenu, malgré tous les encouragements, à appliquer les mesures correctives nécessaires dans les délais requis.

Dans un souci de transparence et de gestion responsable, l'AMA peut publier autant d'information qu'elle le souhaite sur son programme de supervision de la conformité. Elle peut également publier des renseignements sur les activités et les résultats associés à certains *signataires* concernés par des mesures particulières dans le cadre du programme.

Les termes utilisés dans ce *standard international* qui sont des termes définis dans le *Code* apparaissent en italique. Les termes définis dans le présent document ou un autre *standard international* (voir les articles 4.2 et 4.3 de la première partie) sont soulignés.

## **2.0 Articles pertinents du Code**

Les articles suivants du *Code* se rapportent directement au Standard international pour la conformité au Code des signataires:

### **OBJET, PORTÉE ET ORGANISATION DU PROGRAMME MONDIAL ANTIDOPAGE ET DU CODE**

Le Code mondial antidopage et le Programme mondial antidopage qui l'appuie ont pour but de :

- protéger le droit fondamental des *sportifs* de participer à des activités sportives exemptes de dopage, promouvoir la santé et

- garantir ainsi aux *sportifs* du monde entier l'équité et l'égalité dans le sport;
- veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national en matière de détection, de dissuasion et de prévention du dopage.

## **PREMIÈRE PARTIE CONTRÔLE DU DOPAGE**

### **INTRODUCTION**

La première partie du *Code* énonce les règles et principes antidopage particuliers que doivent suivre les organisations responsables de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'application des règles antidopage dans leurs champs de compétences respectifs, p. ex. le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, les fédérations internationales, les *comités nationaux olympiques* et les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations* et les *organisations nationales antidopage*. Toutes ces organisations sont désignées globalement, ci-après, par le terme *organisations antidopage*.

Toutes les dispositions du *Code* sont obligatoires et doivent être suivies par chaque *organisation antidopage*, chaque *sportif* ou autre *personne* dans la mesure où elles leur sont applicables. Toutefois, le *Code* n'élimine pas la nécessité pour chaque *organisation antidopage* d'adopter des règles antidopage complètes. ...

### **Article 12 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES SIGNATAIRES ET DES ORGANISATIONS SPORTIVES QUI NE SONT PAS SIGNATAIRES**

12.1 Le Standard international pour la conformité au Code des signataires détermine quand et comment l'AMA peut engager des procédures contre un *signataire* s'il ne respecte pas ses obligations en vertu du *Code* ou des *standards internationaux* et précise les sanctions qui peuvent lui être imposées pour une telle situation de non-conformité.

12.2 Aucune disposition du *Code* ou du Standard international pour la conformité au Code des signataires ne restreint la capacité d'un *signataire* ou d'un gouvernement, dans le cadre de ses compétences, à prendre des mesures en vertu de ses propres règles pour faire appliquer l'obligation qu'a toute autre organisation sportive sous son autorité de se conformer au *Code*, de le mettre en œuvre et de le faire respecter.

## Article 13 APPELS

...

### 13.6 Appels de décisions en vertu de l'article 23.5.5

Une notification qui n'est pas contestée et qui, par conséquent, devient une décision finale en vertu de l'article 23.5.5, déclarant un *signataire* non conforme au *Code* et lui imposant des *conséquences* pour cette non-conformité ainsi que des conditions de réintégration, peut être portée en appel devant le *TAS*, conformément aux dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

## PARTIE TROIS RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'ensemble des *signataires* doivent agir dans un esprit de partenariat et de collaboration afin d'assurer le succès de la lutte contre le dopage dans le sport, ainsi que le respect du *Code*.

*[Commentaire : Les responsabilités des signataires et des sportifs ou autres personnes sont expliquées dans divers articles du Code, et les responsabilités énumérées ci-dessous viennent s'y ajouter.]*

## Article 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SIGNATAIRES

### 20.1 Rôles et responsabilités du Comité International Olympique

20.1.1 Adopter et mettre en œuvre pour les Jeux Olympiques des politiques et des règles antidopage conformes au *Code*.

20.1.2 Exiger, en tant que condition de reconnaissance par le Comité International Olympique, que les fédérations internationales et les *comités nationaux olympiques* appartenant au Mouvement Olympique se conforment au *Code*.

20.1.3 Interrompre tout ou partie du financement olympique et/ou d'autres avantages accordés aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code*, lorsque l'article 23.5 l'exige.

20.1.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code*, conformément aux dispositions de l'article 23.5 et du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

20.1.5 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.



20.1.6 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe aux Jeux Olympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.

20.1.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.

20.1.8 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des Jeux Olympiques qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré, et dont le *comité national olympique*, le comité national paralympique et l'*organisation nationale antidopage* sont en conformité avec le *Code*.

20.1.9 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.

20.1.10 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

## 20.2 Rôles et responsabilités du Comité International Paralympique

20.2.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage pour les Jeux Paralympiques conformes au *Code*.

20.2.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation au Comité International Paralympique, que les fédérations internationales et les comités nationaux paralympiques appartenant au Mouvement paralympique se conforment au *Code*.

20.2.3 Interrompre tout ou partie du financement paralympique et/ou d'autres avantages accordés aux organisations sportives qui ne se conforment pas au *Code*, lorsque l'article 23.5 l'exige.

20.2.4 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code*, conformément aux dispositions de l'article 23.5 et du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

20.2.5 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.

20.2.6 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe aux Jeux Paralympiques en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur

sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.

20.2.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de sa compétence, y compris enquêter sur la participation possible du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.

20.2.8 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.

20.2.9 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

### 20.3 Rôles et responsabilités des fédérations internationales

20.3.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage conformes au *Code*.

20.3.2 Exiger, en tant que condition d'affiliation de leurs fédérations nationales et des autres membres, que leurs politiques, règles et programmes soient conformes au *Code* et prendre les mesures appropriées pour faire appliquer cette condition.

20.3.3 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par la fédération internationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.

20.3.4 Exiger des *sportifs* qui ne sont pas membres habituels de la fédération internationale ou de l'une de ses fédérations nationales affiliées qu'ils soient disponibles pour des *prélèvements*, et qu'ils fournissent des renseignements précis et actualisés sur leur localisation dans le cadre du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la fédération internationale d'une manière conforme aux critères de sélection établis par la fédération internationale ou, s'il y a lieu, par l'*organisation responsable de grandes manifestations*.

*[Commentaire sur l'article 20.3.4 : Cela comprendrait, par exemple, les sportifs issus de ligues professionnelles.]*

20.3.5 Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisse des règles exigeant que tous les *sportifs* et

chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, acceptent d'être liés par des règles antidopage et par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats, en conformité avec le *Code*, en tant que condition de participation.

20.3.6 Exiger des fédérations nationales qu'elles communiquent à leur *organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par une *organisation antidopage* ayant autorité pour mener l'enquête.

20.3.7 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code*, conformément aux dispositions de l'article 23.5 et du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

20.3.8 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants* lors de *manifestations internationales*.

20.3.9 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées qui ne respectent pas le *Code*.

20.3.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage, s'assurer de l'application correcte des *conséquences* et mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* en cas de violation des règles antidopage impliquant un *mineur* ou tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* ayant fourni un soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable d'une violation des règles antidopage.

20.3.11 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation des championnats du monde et autres *manifestations internationales* qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré, et dont le *comité national olympique* et l'*organisation nationale antidopage* sont en conformité avec le *Code*.

20.3.12 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris exiger des fédérations nationales qu'elles mènent des

activités d'éducation antidopage en coordination avec l'*organisation nationale antidopage* compétente.

20.3.13 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

20.3.14 Coopérer pleinement avec l'AMA en relation avec les enquêtes menées par l'AMA conformément à l'article 20.7.10.

20.3.15 Mettre en place des règles disciplinaires et exiger des fédérations nationales qu'elles mettent en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui utilisent des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* sans justification valable ne puissent encadrer des *sportifs* relevant de la fédération internationale ou de la fédération nationale.

#### 20.4 Rôles et responsabilités des *comités nationaux olympiques* et des *comités nationaux paralympiques*

20.4.1 S'assurer que leurs politiques et leurs règles antidopage sont conformes au *Code*.

20.4.2 Exiger, comme condition d'affiliation ou de reconnaissance, que les politiques et les règles antidopage des fédérations nationales soient conformes au *Code* et prendre les mesures appropriées pour faire appliquer cette condition.

20.4.3 Respecter l'autonomie de l'*organisation nationale antidopage* de leur pays et ne pas interférer dans ses décisions et activités opérationnelles.

20.4.4 Exiger des fédérations nationales qu'elles signalent à leur *organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale toute information suggérant une violation des règles antidopage ou relative à une telle violation et qu'elles coopèrent avec les enquêtes menées par toute *organisation antidopage* ayant autorité pour mener l'enquête.

20.4.5 Exiger, comme condition de participation aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques, au minimum que les *sportifs* qui ne sont pas membres habituels d'une fédération nationale soient disponibles pour des *prélèvements* et fournissent des renseignements sur leur localisation en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes dès que le *sportif* est identifié sur la liste longue ou le document d'admission ultérieur soumis en relation avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques.

20.4.6 Collaborer avec leur *organisation nationale antidopage* et travailler avec leur gouvernement pour établir une *organisation nationale antidopage* là où il n'en existe pas

encore, étant entendu que dans l'intérim, le *comité national olympique* ou l'instance qu'il a désignée peut choisir d'assumer la responsabilité d'*organisation nationale antidopage*.

20.4.6.1 Pour les pays qui sont membres d'une *organisation régionale antidopage*, le *comité national olympique*, en collaboration avec le gouvernement, jouera un rôle actif et de soutien envers l'*organisation régionale antidopage*.

20.4.7 Exiger de chacune de leurs fédérations nationales qu'elle établisse des règles (ou d'autres moyens) exigeant que chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à une *compétition* ou à une activité autorisée ou organisée par une fédération nationale ou l'une de ses organisations affiliées en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, accepte d'être lié par des règles antidopage et par l'*organisation antidopage* responsable de la gestion des résultats, en conformité avec le *Code*, en tant que condition de participation.

20.4.8 Interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa *suspension*, de tout *sportif* ou de tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a violé des règles antidopage.

20.4.9 Interrompre tout ou partie du financement des fédérations nationales affiliées ou reconnues qui ne respectent pas le *Code*.

20.4.10 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres personnes dans chaque cas de dopage.

20.4.11 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage, y compris en exigeant que les fédérations nationales dispensent de l'éducation antidopage en coordination avec l'*organisation nationale antidopage* compétente.

20.4.12 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

20.4.13 Mettre en place des règles disciplinaires pour empêcher que les membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui utilisent des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* sans justification valable ne puissent encadrer des *sportifs* relevant de l'autorité du *comité national olympique* ou du comité national paralympique.

## 20.5 Rôles et responsabilités des *organisations nationales antidopage*

20.5.1 Être indépendantes dans leurs décisions et activités opérationnelles.

20.5.2 Adopter et mettre en œuvre des règles et des politiques antidopage conformes au *Code*.

20.5.3 Collaborer avec d'autres organisations et agences nationales compétentes et d'autres *organisations antidopage*.

20.5.4 Encourager la réalisation de *contrôles* réciproques entre les *organisations nationales antidopage*.

20.5.5 Promouvoir la recherche en matière d'antidopage.

20.5.6 Lorsqu'un financement est accordé, interrompre tout ou partie du financement, pour la durée de sa *suspension*, de tout *sportif* ou de tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a violé des règles antidopage.

20.5.7 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage et s'assurer de l'application correcte des *conséquences*.

20.5.8 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.

20.5.9 Mener une enquête automatique sur le *personnel d'encadrement du sportif* relevant de leur compétence en cas de violation des règles antidopage par un *mineur* et mener une enquête automatique sur tout membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui a apporté son soutien à plus d'un *sportif* reconnu coupable de violation des règles antidopage.

20.5.10 Coopérer pleinement avec l'AMA en liaison avec les enquêtes menées par l'AMA en vertu de l'article 20.7.10.

*[Commentaire sur l'article 20.5 : Pour certains petits pays, un certain nombre de responsabilités décrites dans le présent article pourront être déléguées par l'organisation nationale antidopage à une organisation régionale antidopage.]*

## 20.6 Rôles et responsabilités des *organisations responsables de grandes manifestations*

20.6.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des règles antidopage conformes au *Code* pour les *manifestations* dont elles sont responsables.

20.6.2 Prendre les mesures appropriées pour dissuader la non-conformité au *Code*, conformément aux dispositions de l'article 23.5 et du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

20.6.3 Autoriser et faciliter le *programme des observateurs indépendants*.

20.6.4 Exiger de tous les *sportifs* et de chaque membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui participe à la *manifestation* en tant qu'entraîneur, soigneur, directeur sportif, membre du personnel d'équipe, officiel ou membre du personnel médical ou paramédical, qu'ils acceptent d'être liés par des règles antidopage conformes au *Code* en tant que condition de participation.

20.6.5 Poursuivre vigoureusement toutes les violations potentielles des règles antidopage relevant de leur compétence, y compris enquêter sur l'implication potentielle du *personnel d'encadrement du sportif* ou d'autres *personnes* dans chaque cas de dopage.

20.6.6 N'accepter des candidatures relatives à l'organisation de *manifestations* qu'en provenance de pays dont le gouvernement a ratifié, accepté ou approuvé la *Convention de l'UNESCO* ou y a adhéré, et dont le *comité national olympique* et l'*organisation nationale antidopage* sont en conformité avec le *Code*.

20.6.7 Promouvoir l'éducation en matière d'antidopage.

20.6.8 Collaborer avec les organisations et agences nationales et les autres *organisations antidopage* compétentes.

## 20.7 Rôles et responsabilités de l'AMA

20.7.1 Adopter et mettre en œuvre des politiques et des procédures conformes au *Code*.

20.7.2 Offrir de l'aide et des conseils aux *signataires* dans leurs efforts pour se conformer au *Code* et aux *standards internationaux*, superviser la conformité des *signataires*, les informer des irrégularités et leur expliquer les mesures à prendre pour apporter les correctifs nécessaires, garantir l'application de *conséquences* appropriées lorsqu'un *signataire* ne corrige pas les irrégularités, ainsi que la mise en place des conditions à remplir pour que le *signataire* soit réintégré sur la liste des *signataires* conformes au *Code*, et vérifier que ces conditions soient respectées, le tout conformément au Standard international pour la conformité au Code des signataires.

20.7.3 Approuver des *standards internationaux* applicables à la mise en œuvre du *Code*.

20.7.4 Accréditer et ré-accréditer les laboratoires devant procéder à l'analyse des *échantillons* ou approuver d'autres entités à effectuer ces analyses.

20.7.5 Élaborer et publier des lignes directrices et des modèles de bonnes pratiques.

20.7.6 Promouvoir, réaliser, commanditer, financer et coordonner la recherche antidopage et promouvoir l'éducation antidopage.

20.7.7 Concevoir et organiser un *programme des observateurs indépendants* efficace et d'autres types de programmes de conseil aux *manifestations*.

20.7.8 Effectuer, dans des circonstances exceptionnelles et sur instruction du Directeur général de l'AMA, des *contrôles du dopage* de sa propre initiative ou à la demande d'autres *organisations antidopage*, et collaborer avec les organisations et agences nationales et internationales compétentes en facilitant notamment les enquêtes et les investigations.

[*Commentaire sur l'article 20.7.8 : L'AMA n'est pas une agence chargée de contrôles, mais elle se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de réaliser ses propres contrôles lorsque des problèmes ont été portés à l'attention de l'organisation antidopage compétente et n'ont pas été traités de façon satisfaisante.*]

20.7.9 Approuver, en consultation avec les fédérations internationales, les *organisations nationales antidopage* et les *organisations responsables de grandes manifestations*, des programmes définis de *contrôles* et d'analyse des *échantillons*.

20.7.10 Entreprendre ses propres enquêtes sur des violations des règles antidopage et d'autres activités susceptibles de faciliter le dopage.

## **PARTIE QUATRE ACCEPTATION, CONFORMITÉ, MODIFICATIONS ET INTERPRÉTATION**

### **Article 23 ACCEPTATION, CONFORMITÉ ET MODIFICATION**

#### 23.1 Acceptation du *Code*

23.1.1 Les entités suivantes seront les *signataires* qui acceptent le *Code* : l'AMA, le Comité International Olympique, les fédérations internationales, le Comité International



Paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations* et les *organisations nationales antidopage*. Ces entités accepteront le Code en signant une déclaration d'acceptation dès l'approbation par chacune de leurs instances dirigeantes respectives.

*[Commentaire sur l'article 23.1.1 : Chaque signataire qui souscrit au Code signera un exemplaire identique de la déclaration commune d'acceptation type et le retournera à l'AMA. Cette acceptation devra être entérinée dans les documents officiels de chaque organisation, par exemple, dans le cas d'une fédération internationale, par son congrès, et pour l'AMA, par son Conseil de fondation.]*

23.1.2 Les autres organisations sportives qui ne sont pas sous le contrôle d'un *signataire* peuvent également devenir *signataires* en acceptant le Code, à l'invitation de l'AMA.

*[Commentaire sur l'article 23.1.2 : Les ligues professionnelles qui ne relèvent pas actuellement d'un gouvernement ou d'une fédération internationale seront encouragées à accepter le Code.]*

23.1.3 Une liste de toutes les acceptations sera rendue publique par l'AMA.

## 23.2 Mise en œuvre du Code

23.2.1 Les *signataires* mettront en œuvre les dispositions applicables du Code au moyen de politiques, statuts, règles ou règlements en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives.

23.2.2 Les articles suivants applicables à l'activité de lutte contre le dopage exercée par l'*organisation antidopage* doivent être mis en œuvre par les *signataires* sans changement de fond (les changements de forme liés à la mention du nom de l'organisation, du sport visé, des numéros de section, etc. sont autorisés) :

- Article 1 (Définition du dopage)
- Article 2 (Violations des règles antidopage)
- Article 3 (Preuve du dopage)
- Article 4.2.2 (*Substances spécifiées*)
- Article 4.3.3 (Établissement par l'AMA de la *Liste des interdictions*)
- Article 7.11 (Retraite sportive)
- Article 9 (*Annulation* automatique des résultats individuels)

- Article 10 (Sanctions à l'encontre des individus)
- Article 11 (*Conséquences* pour les équipes)
- Article 13 (Appels) à l'exception des clauses 13.2.2, 13.6 et 13.7
- Article 15.1 (Reconnaissance des décisions)
- Article 17 (Prescription)
- Article 24 (Interprétation du *Code*)
- Annexe 1 – Définitions

Aucune disposition ne peut être ajoutée aux règles d'un *signataire* de manière à modifier l'effet des articles énumérés ci-dessus. Les règles du *signataire* doivent expressément reconnaître les commentaires du *Code* et les doter du même statut qu'ils ont dans le *Code*.

*[Commentaire sur l'article 23.2.2 : Aucune disposition du Code n'empêche une organisation antidopage d'adopter et de mettre en œuvre ses propres règles disciplinaires visant la conduite du personnel d'encadrement du sportif en matière de dopage qui ne constitue pas en soi une violation des règles antidopage en vertu du Code. Par exemple, une fédération nationale ou internationale pourrait refuser de renouveler la licence d'un entraîneur lorsque plusieurs sportifs ont commis des violations des règles antidopage lorsqu'ils étaient sous sa supervision.]*

23.2.3 Lors de la mise en œuvre du *Code*, les *signataires* sont encouragés à utiliser les modèles de bonnes pratiques recommandés par l'AMA.

### 23.3 Mise en œuvre de programmes antidopage

Les *signataires* consacreront des ressources suffisantes à la mise en œuvre de programmes antidopage conformes au *Code* et aux *standards internationaux* dans tous les domaines.

### 23.4 Conformité au *Code*

Les *signataires* ne seront pas considérés comme étant en conformité avec le *Code* tant qu'ils ne l'auront pas accepté et mis en œuvre conformément aux articles 23.1, 23.2 et 23.3. Ils ne seront plus considérés comme étant en conformité une fois cette acceptation retirée.

### 23.5 Supervision et mise en application de la conformité au *Code*

23.5.1 L'AMA supervisera la conformité des *signataires* au *Code* et aux *standards internationaux*, conformément au Standard international pour la conformité au *Code* des *signataires*.

23.5.2 Afin de faciliter cette supervision, chaque *signataire* devra rendre compte à l'AMA de sa conformité au *Code* et aux *standards internationaux* à la demande de l'AMA. Dans ce cadre de cette procédure, le *signataire* devra fournir de manière précise toute l'information demandée par l'AMA et expliquer les mesures prises pour corriger toute irrégularité.

23.5.3 Le fait qu'un *signataire* ne fournisse pas l'information précise en vertu de l'article 23.5.2 constitue en soi une irrégularité, tout comme le manquement d'un *signataire* à son obligation de fournir de l'information précise à l'AMA en vertu d'autres articles du *Code* ou du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

23.5.4 Dans les cas d'irrégularité (qu'il s'agisse d'un manquement à l'obligation de rendre des comptes ou d'autres aspects), l'AMA suivra les procédures correctives établies dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires. Si le *signataire* ne corrige pas l'irrégularité dans le délai prescrit, l'AMA (suite à l'approbation par son Comité exécutif des mesures proposées) enverra au *signataire* une notification formelle l'avisant de sa non-conformité, détaillant les *conséquences* que l'AMA entend appliquer pour cette non-conformité et précisant les conditions à remplir pour que le nom du *signataire* soit réintégré sur la liste des *signataires* conformes au *Code*. Cette notification sera rendue publique conformément aux dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

23.5.5 Si le *signataire* ne conteste pas les allégations de non-conformité formulées par l'AMA, ni les conséquences ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA dans les 21 jours suivant la réception de la notification formelle, les allégations seront considérées comme étant admises, les conséquences et les conditions de réintégration seront considérées acceptées, la notification deviendra automatiquement une décision finale et (sous réserve seulement d'un appel interjeté conformément à l'article 13.6) elle sera exécutoire immédiatement aux termes de l'article 23.5.9. Cette décision sera rendue publique conformément aux dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

23.5.6 Si le *signataire* souhaite contester les allégations de non-conformité de l'AMA, les conséquences ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA, il doit en aviser l'AMA par écrit dans les 21 jours suivant la réception de la notification de l'AMA. L'AMA devra ensuite déposer une notification formelle de différend auprès du TAS et ce différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS, conformément au Standard international pour la conformité au Code des

signataires. Il incombera à l'AMA d'apporter la preuve que le *signataire* n'est pas conforme, selon la prépondérance des probabilités. Si la formation arbitrale du TAS estime que l'AMA s'est acquittée de ce fardeau de la preuve et si le *signataire* conteste également les conséquences ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA, la formation arbitrale du TAS déterminera aussi, à la lumière des dispositions pertinentes du Standard international pour la conformité au Code des signataires, les conséquences à imposer ou les conditions à remplir par le *signataire* pour redevenir conforme.

23.5.7 L'AMA rendra public le fait que la cause a été portée devant le TAS. Chacune des *personnes* suivantes a le droit d'intervenir et de participer en tant que partie à l'affaire, pour autant qu'elle donne avis de son intention dans les 10 jours suivant cette publication par l'AMA : a) le Comité International Olympique et/ou le Comité International Paralympique (selon le cas) et le *comité national olympique* et/ou le comité national paralympique (selon le cas), lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet lié aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques (y compris les décisions concernant la possibilité d'y assister/participer); et b) une fédération internationale, lorsque la décision est susceptible d'avoir un effet sur la participation aux championnats du monde/*manifestations internationales* de la fédération internationale ou sur la candidature déposée par un pays pour l'organisation de championnats du monde de la fédération internationale. Toute autre *personne* qui veut participer en tant que partie à l'affaire doit présenter une demande au TAS dans les 10 jours suivant la publication par l'AMA du fait que la cause a été portée devant le TAS. Le TAS autorisera une telle intervention i) si toutes les autres parties à l'affaire sont d'accord; ou ii) si la *personne* présentant la demande démontre un intérêt juridique suffisant dans l'issue de la cause pour justifier sa participation en tant que partie.

23.5.8 La décision du TAS réglant le différend sera rendue publique par le TAS et l'AMA. Sous réserve du droit de contester cette décision devant le Tribunal Fédéral suisse en vertu de la loi suisse, la décision sera finale et exécutoire immédiatement, conformément à l'article 23.5.9.

23.5.9 Les décisions suivantes sont applicables à l'échelle mondiale, et tous les autres *signataires* doivent les reconnaître, les respecter et leur donner plein effet, en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives : a) les décisions finales rendues aux termes de l'article 23.5.5 (sous réserve d'un appel interjeté en vertu de l'article 13.6) ou de l'article 23.5.8, qui déterminent qu'un *signataire* est non conforme, et/ou qui imposent des conséquences pour cette non-conformité et/ou qui précisent les conditions que le

*signataire* doit remplir pour que son nom soit réintégré sur la liste des *signataires* conformes au *Code*; et b) les décisions finales rendues aux termes de l'article 23.5.10 qui déterminent qu'un *signataire* n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et ne peut donc pas encore être réintégré sur la liste des *signataires* conformes au *Code*.

23.5.10 Si un *signataire* souhaite contester les allégations de l'AMA voulant qu'il n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et qu'il ne peut donc pas encore être réintégré sur la liste des *signataires* conformes au *Code*, il doit déposer une notification formelle de différend auprès du TAS (et en fournir une copie à l'AMA) dans les 21 jours suivant la réception des allégations de l'AMA. Le différend sera réglé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS, conformément aux articles 23.5.6 à 23.5.8. Il incombera à l'AMA d'apporter la preuve que le *signataire* n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et n'est donc pas encore admissible à une réintégration, selon la prépondérance des probabilités.

### 23.6 Supervision de la conformité à la *Convention de l'UNESCO*

La conformité aux engagements énoncés dans la *Convention de l'UNESCO* sera supervisée de la manière déterminée par la Conférence des parties à la *Convention de l'UNESCO*, après consultation des États qui y sont parties et de l'AMA. L'AMA informera les gouvernements de la mise en œuvre du *Code* par les *signataires* et informera les *signataires* quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la *Convention de l'UNESCO* par les gouvernements, ainsi qu'à l'adhésion de ces derniers à cette Convention.

## **3.0 Articles pertinents du Standard international pour les laboratoires**

Les articles suivants du Standard international pour les laboratoires se rapportent directement au Standard international pour la conformité au Code des signataires :

### **4.1 Dépôt d'une demande d'accréditation**

...

#### 4.1.2 Formulaire de demande initiale

Le laboratoire candidat remplira le formulaire de demande d'accréditation fourni par l'AMA et le retournera à l'AMA. La demande

devra porter la signature du directeur du laboratoire et, le cas échéant, du directeur de l'organisation responsable du laboratoire.

À ce stade, l'AMA vérifiera l'existence d'un programme national antidopage (conforme au *Code* et aux *standards internationaux*) dans le pays où se trouve le laboratoire candidat, la ratification de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport par le pays hôte, ainsi que le paiement par ce pays de ses contributions financières à l'AMA.

## 4.0 Définitions et interprétation

### 4.1 Termes définis dans le *Code* 2015 qui sont utilisés dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires

**ADAMS** : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

**AMA** : Agence mondiale antidopage.

**AUT** : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4.

**Code** : Code mondial antidopage.

**Comité national olympique** : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

**Contrôle ciblé** : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Contrôle du dopage** : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les *AUT*, la gestion des résultats et les audiences.

**Contrôle** : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

**Convention de l'UNESCO** : Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33<sup>e</sup> session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

**Échantillon ou prélèvement** : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

**Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles** : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis à des *contrôles ciblés en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de *l'organisation nationale antidopage* en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Manifestation** : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

**Manifestation internationale** : *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

**Organisation antidopage** : *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

**Organisation nationale antidopage** : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas

été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

**Organisation régionale antidopage** : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la gestion des résultats, l'examen des *AUT*, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

**Organisations responsables de grandes manifestations** : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

**Passeport biologique de l'athlète** : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires.

**Personne** : *Personne* physique ou organisation ou autre entité.

**Personnel d'encadrement du sportif** : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

**Programme des observateurs indépendants** : Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations.

**Résultat atypique** : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

**Résultat d'analyse anormal** : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage d'une méthode interdite*.



**Résultat de Passeport anormal** : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *Standards internationaux* applicables.

**Signataires** : Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23.

**Sportif** : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national*, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». ...

**Standard international** : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

**Substance interdite** : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

**TAS** : Tribunal arbitral du sport.

#### 4.2 Termes définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes qui sont utilisés dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires

**Autorité de prélèvement des échantillons** : Organisation responsable du prélèvement des *échantillons* conformément aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, que ce soit (1) l'autorité de contrôle elle-même; ou (2) une autre organisation (par ex. un tiers sous-traitant) à qui l'autorité de contrôle a délégué ou sous-traité cette responsabilité (étant entendu que, conformément au *Code*, l'autorité de contrôle reste toujours responsable en dernier ressort du respect des exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes en matière de prélèvement des *échantillons*).

**Personnel de prélèvement des échantillons**: Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'autorité de prélèvement des échantillons, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

**Plan de répartition des contrôles**: Document rédigé par une *organisation antidopage* en vue de la réalisation de *contrôles* de

*sportifs* relevant sous son autorité, conformément aux exigences de l'article 4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Autorité de contrôle** : Organisation qui a autorisé un prélèvement d'*échantillon*, que ce soit (1) une *organisation antidopage* (par ex. le Comité International Olympique ou une autre *organisation responsable de grandes manifestations*, l'AMA, une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage*); ou (2) une autre organisation réalisant des *contrôles* en vertu de l'autorité, et conformément aux règles, de l'*organisation antidopage* (par ex. une fédération nationale qui est membre d'une fédération internationale).

#### **4.3 Termes définis propres au Standard international pour la conformité au Code des signataires**

**Activités antidopage** : Activités d'information et d'éducation antidopage, planification de la répartition des contrôles, gestion d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, gestion des *Passeports biologiques de l'athlète*, réalisation de *contrôles*, organisation de l'analyse des *échantillons*, collecte d'information et tenue d'enquêtes, traitement des demandes d'AUT, gestion des résultats, tenue d'audiences, supervision de la conformité et application des conséquences imposées, et toute autre activité liée à la lutte contre le dopage menée par ou pour un *signataire*, comme prévu par le *Code* ou les *standards internationaux*.

**Amende** : Paiement par un *signataire* d'une somme reflétant la gravité de sa non-conformité/des circonstances aggravantes, leur durée et la nécessité de dissuader un comportement similaire à l'avenir. Une amende ne pourra en aucun cas excéder le plus bas des montants suivants : a) 10 % du revenu annuel du *signataire* ou b) 100 000 \$ US. L'AMA utilisera l'amende payée pour financer d'autres activités de supervision de la conformité au Code.

**Audit de conformité** : Évaluation formelle par l'AMA d'une partie ou de la totalité du programme antidopage d'un *signataire*, conformément à l'article 8.7.

**Auditeur de l'AMA** : Membre expérimenté du personnel de l'AMA ou spécialiste antidopage externe formé par l'AMA pour recueillir de l'information à l'appui de l'évaluation de la conformité au Code d'un *signataire*. Le spécialiste antidopage externe ne devrait avoir aucun conflit d'intérêts dans le cadre de tout audit de conformité auquel il participe.

**Autre** : Exigence considérée comme étant importante pour la lutte contre le dopage dans le sport, mais qui n'est ni critique ni de haute priorité. Voir l'annexe A.

**Cas de force majeure** : Événement influant sur la capacité d'un *signataire* d'atteindre la pleine conformité au Code, qui procède

d'actes, d'événements, d'omissions ou d'accidents hors du contrôle du *signataire*. De tels événements peuvent comprendre une catastrophe naturelle, une guerre, des opérations militaires, une émeute, un désordre social, une grève, un lockout ou toute autre action syndicale, une action terroriste ou un trouble civil. Conformément à l'article 9.4.3, toutefois, ces événements ne comprennent en aucun cas un manque de ressources de la part du *signataire*, l'élection de nouveaux représentants ou un changement de personnel, ou toute ingérence, tout défaut de fournir du soutien ou tout autre acte ou omission de la part d'un organisme gouvernemental ou public.

**Circonstances aggravantes** : Applicable uniquement aux cas de non-conformité à une ou plusieurs exigences critiques, ce terme englobe une tentative délibérée de contourner ou de compromettre le *Code* ou les *standards internationaux* ou de corrompre le système antidopage; une tentative de dissimulation de la non-conformité ou toute autre forme de mauvaise foi de la part d'un *signataire*; le refus ou le défaut persistant d'un *signataire* de faire un effort raisonnable pour corriger des irrégularités dont l'AMA l'informe; des offenses répétées; et toute autre circonstance qui aggrave le défaut d'un *signataire* de se conformer au *Code* ou aux *standards internationaux*.

**Comité de révision de la conformité** ou **CRC** : Comité décrit à l'article 6.2.1.

**Conformité au Code** : Conformité à toutes les exigences du *Code* et/ou des *standards internationaux* qui s'appliquent à un *signataire*.

**Conséquences pour le signataire** : Une ou plusieurs des conséquences indiquées à l'article 11.1, qui peuvent être imposées à un *signataire* du fait de son défaut de se conformer au *Code* et/ou aux *standards internationaux*.

**Critique** : Exigence considérée comme étant essentielle à la lutte contre le dopage dans le sport. Voir l'annexe A.

**Demande d'informations obligatoires** : Demande que l'AMA peut envoyer à un *signataire* pour obtenir de lui des informations précises avant l'échéance indiquée pour permettre à l'AMA d'évaluer la conformité au *Code* du *signataire*.

**Exécution** : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un *signataire* non conforme, une tierce partie autorisée assure l'exécution d'une partie ou de la totalité des activités antidopage du *signataire*, selon les directives de l'AMA, aux frais du *signataire*.

**Haute priorité** : Exigence considérée comme étant de haute priorité, mais non critique pour la lutte contre le dopage dans le sport. Voir l'annexe A.

**Irrégularité** : Situation où un *signataire* ne se conforme pas au *Code* ou aux *standards* internationaux, mais où les occasions prévues dans le Standard international pour la conformité au Code des signataires de corriger la ou les irrégularités n'ont pas expiré et, de ce fait, l'AMA n'a pas encore allégué formellement que le *signataire* est non conforme.

**Plan de mesures correctives** : Plan rédigé par un *signataire*, qui énonce comment le *signataire* entend mettre en œuvre les mesures correctives identifiées par l'AMA dans un rapport de mesures correctives, en respectant les délais établis dans ce rapport.

**Privilèges liés à l'AMA** : Droits énumérés à l'article 11.1.1.1.

**Programme antidopage** : Législation, règles, règlements, processus, procédures et autres activités (y compris les activités antidopage) qu'un *signataire* est tenu de mettre en œuvre afin d'atteindre la conformité au Code.

**Questionnaire sur la conformité au Code** : Document d'auto-évaluation publié par l'AMA sous forme de questionnaire, au moyen duquel un *signataire* rend compte à l'AMA de sa conformité au Code.

**Rapport de mesures correctives** : Rapport produit par l'AMA qui identifie les irrégularités d'un *signataire* et les mesures correctives que ce dernier doit prendre pour les corriger dans un laps de temps déterminé.

**Réintégration** : Situation où un *signataire* qui a été déclaré non conforme au *Code* ou aux *standards internationaux* est jugé avoir corrigé sa non-conformité et satisfait à toutes les autres conditions imposées aux termes de l'article 12 pour être réintégré sur la liste des *signataires* conformes au *Code* (et le terme **réintégré** doit être interprété en conséquence).

**Représentants** : Officiels, administrateurs, dirigeants, membres élus, employés et membres de comités d'un *signataire* ou d'une autre instance, de même que (dans le cas d'une *organisation nationale antidopage* ou d'un *comité national olympique* agissant comme *organisation nationale antidopage*) les représentants du gouvernement du pays de cette *organisation nationale antidopage* ou de ce *comité national olympique*.

**Supervision particulière** : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un *signataire* non conforme, l'AMA applique un système de supervision continue et spécifique d'une partie ou de la totalité des activités antidopage du *signataire* afin de s'assurer qu'il les exécute de manière conforme.

**Surveillance** : Situation où, dans le cadre des conséquences imposées à un *signataire* non conforme, une tierce partie autorisée

surveille les activités antidopage du *signataire*, selon les directives de l'AMA, aux frais du *signataire* (et le terme **surveiller** doit être interprété en conséquence).

**Tierce partie autorisée** : Un(e) ou plusieurs *organisation(s) antidopage* ou fournisseur(s) de services choisi(s) ou approuvé(s) par l'AMA, en consultation avec un *signataire* non conforme, pour surveiller ou exécuter une partie ou la totalité des activités antidopage d'un *signataire*. En dernier recours, si aucune autre instance adéquate n'est en mesure de se charger de cette fonction, l'AMA peut s'en acquitter elle-même.

## **4.4 Interprétation**

**4.4.1** Le Standard international pour la conformité au Code des signataires, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise, la version anglaise fera foi.

**4.4.2** À l'instar du *Code*, le Standard international pour la conformité au Code des signataires a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité et des droits de l'homme, ainsi que des autres principes juridiques applicables. Il convient de l'interpréter et de l'appliquer en tenant compte de ces principes.

**4.4.3** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du Standard international pour la conformité au Code des signataires doivent servir à son interprétation et à son application.

**4.4.4** Sauf indication contraire, a) les références ci-après à des sections et articles font référence aux sections et articles du présent Standard international pour la conformité au Code des signataires; et b) les références à des jours font référence à des jours civils, et non à des jours ouvrables.

**4.4.5** Les Annexes au Standard international pour la conformité au Code des signataires ont la même force obligatoire que le reste du Standard international pour la conformité au Code des signataires.

## **PARTIE DEUX : STANDARDS POUR LA SUPERVISION DE LA CONFORMITÉ AU CODE DES SIGNATAIRES ET POUR L'APPLICATION DES CONDITIONS DE CETTE CONFORMITÉ PAR L'AMA**

### **5.0 Objectif**

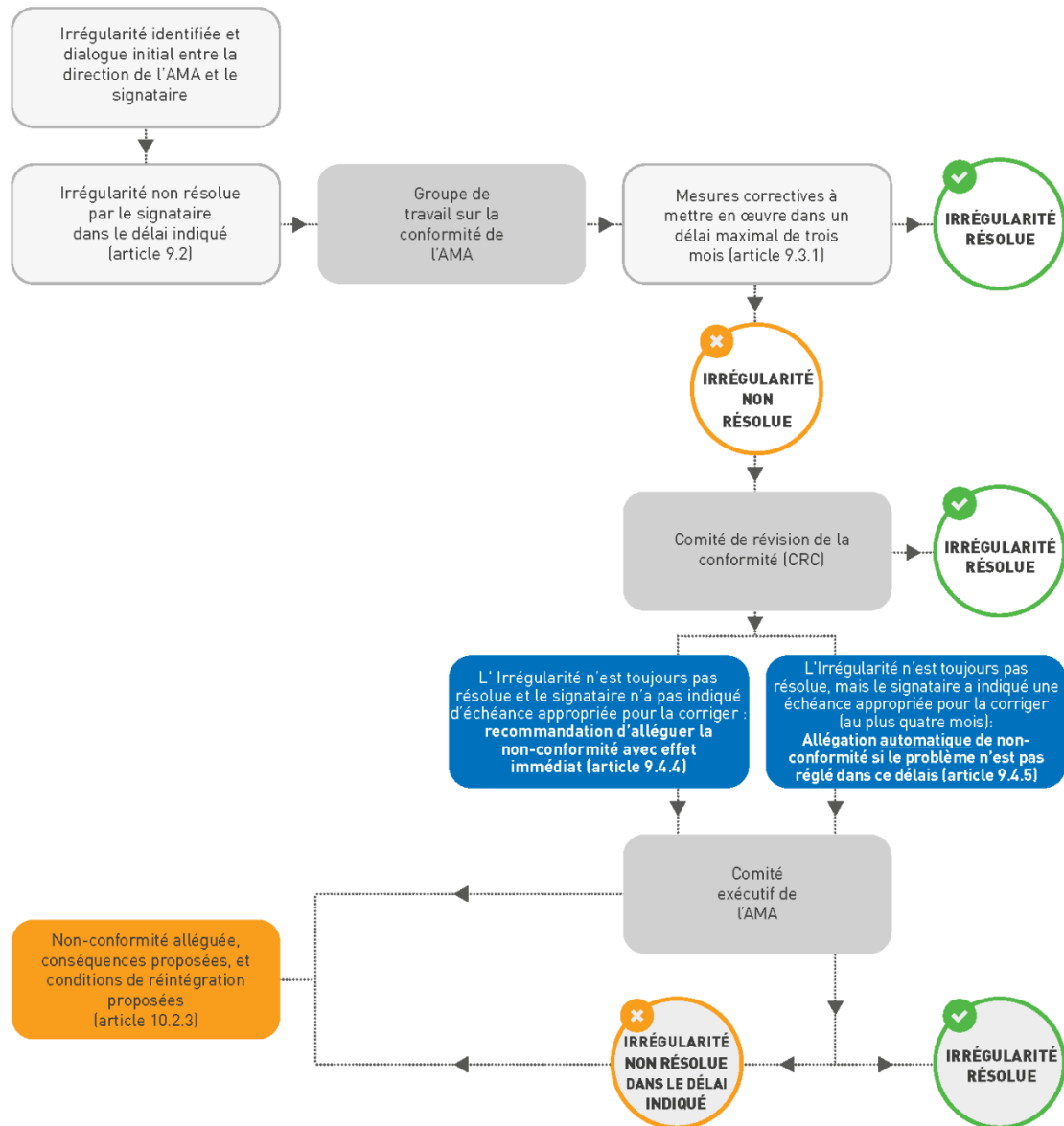
**5.1** La partie deux du Standard international pour la conformité au Code des signataires a pour objectif d'assurer la mise en place par les *signataires*, dans leurs sphères de compétences respectives, de programmes antidopage qui respectent les exigences du *Code* et les *standards internationaux* afin d'offrir aux sportifs du monde entier un terrain de jeu équitable.

**5.2** Il est toujours préférable que les *signataires* règlent volontairement leurs problèmes de conformité. Une déclaration de non-conformité d'un *signataire* et l'imposition de conséquences pour le signataire constituent des mesures de derniers recours, à ne prendre que lorsque le *signataire* n'est pas parvenu, malgré tous les encouragements, à appliquer les mesures correctives nécessaires dans les délais requis.

**5.3** C'est pourquoi le programme de supervision de la conformité de l'AMA vise le dialogue et la communication avec les *signataires*, afin de les aider dans leurs efforts pour atteindre la pleine conformité au Code et de leur fournir des conseils pour une amélioration continue de leurs programmes antidopage. Lorsque des irrégularités sont identifiées, le Standard international pour la conformité au Code des signataires établit des procédures et des standards objectifs, prédéterminés et transparents qui offrent au *signataire* la possibilité de corriger ces irrégularités et qui mènent (si les irrégularités ne sont pas corrigées) à une détermination de non-conformité et à l'imposition de conséquences pour le signataire prévisibles, graduelles et proportionnées. Le Standard international pour la conformité au Code des signataires définit aussi un processus clair aux fins de réintégration.

## 6.0 Programme de supervision de la conformité de l'AMA

**Figure 1 : Tableau illustrant le processus, de l'identification d'une irrégularité à l'allégation de non-conformité (articles 6.1 à 6.3)**



### 6.1 Supervision opérationnelle de la conformité au Code

**6.1.1** La direction de l'AMA assure la supervision opérationnelle de la conformité au Code, par l'intermédiaire d'un groupe de travail interne composé de membres de différents départements de l'AMA.

**6.1.2** La direction de l'AMA est responsable de la coordination et de l'orientation de toutes les activités de l'AMA liées au programme de supervision de la conformité au Code, en coordination avec le Comité de révision de la conformité et en accord avec les priorités approuvées par ce dernier aux termes de l'article 8.2. Cette responsabilité inclut les tâches suivantes :

6.1.2.1 coordonner le soutien et l'aide continus que l'AMA fournit aux *signataires* pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu du *Code* et des *standards internationaux* (voir l'article 7);

6.1.2.2 utiliser tous les outils dont l'AMA dispose pour superviser la conformité au Code des *signataires*, notamment le système ADAMS, le questionnaire sur la conformité au Code, les demandes d'informations obligatoires, les audits de conformité et toute autre information pertinente reçue ou obtenue par l'AMA (voir l'article 8);

6.1.2.3 quand des irrégularités sont identifiées, entamer un dialogue avec le *signataire* concerné, déterminer les mesures correctives que doit prendre le *signataire* pour corriger les irrégularités et offrir des conseils au *signataire* pour l'aider à apporter les mesures correctives dans les délais établis (voir l'article 9);

6.1.2.4 déterminer si les mesures correctives mises en place par le *signataire* ont corrigé les irrégularités en totalité, renvoyer les cas où les irrégularités n'ont pas été corrigées en totalité au Comité de révision de la conformité, fournir des rapports contenant les informations pertinentes au CRC pour faciliter ses discussions, mettre en œuvre les recommandations du CRC et en assurer le suivi (voir l'article 10);

6.1.2.5 lorsqu'un *signataire* ne corrige pas les irrégularités dans le délai requis, et suivant la recommandation du Comité de révision de la conformité, obtenir l'approbation du Comité exécutif de l'AMA pour notifier formellement le *signataire* de la non-conformité alléguée, en précisant en outre les conséquences pour le signataire proposées et les conditions qui devraient être imposées au *signataire* pour sa réintégration (voir les articles 10, 11 et 12); et

6.1.2.6 superviser les efforts du *signataire* pour satisfaire aux conditions de sa réintégration afin d'informer le CRC s'il convient de recommander la réintégration du *signataire* et, si oui, à quel moment (voir l'article 12).

## **6.2 Révision et recommandations indépendantes**

**6.2.1** Le Comité de révision de la conformité est un comité permanent, indépendant et apolitique de l'AMA, qui encadre les efforts de supervision de la conformité au Code et les activités d'application des conditions de cette



conformité par l'AMA, et qui fournit des conseils et des recommandations sur ces questions au Comité exécutif de l'AMA.

6.2.1.1 Le CRC est régi par un règlement qui vise à assurer l'indépendance, la neutralité politique et la spécialisation de ses membres, et donc la crédibilité de son travail. Ce règlement comprend des dispositions rigoureuses sur les conflits d'intérêts, qui exigent que les membres du CRC déclarent tout conflit d'intérêts possible et s'excluent des délibérations du CRC dans tous les cas où ils peuvent avoir un conflit d'intérêts.

**6.2.2** Le CRC suit des procédures standardisées incluant la révision, l'évaluation, la communication et la formulation de recommandations au Comité exécutif de l'AMA sur des questions liées à la conformité au Code et à la réintégration. Ces procédures (voir les articles 9, 10 et 12) visent à favoriser une approche transparente, objective et cohérente de l'évaluation de la conformité au Code et de l'application de ses conditions.

6.2.2.1 Lorsque la direction de l'AMA rapporte des irrégularités apparentes au CRC, une procédure est suivie pour accorder au *signataire* en question le temps et la possibilité d'expliquer les irrégularités et de les corriger dans un délai établi afin d'atteindre la pleine conformité au Code (voir l'article 9).

6.2.2.2 Si le *signataire* ne corrige pas les irrégularités dans le cadre de cette procédure, le CRC examine le cas en détail et décide s'il convient de recommander au Comité exécutif de l'AMA l'envoi au *signataire* d'une notification formelle a) alléguant que le *signataire* est non conforme, b) proposant des conséquences pour le signataire aux termes de l'article 11, et c) proposant des conditions auxquelles le *signataire* devra satisfaire pour sa réintégration, conformément à l'article 12.

**6.2.3** En plus de réviser et d'évaluer les problèmes de conformité relevés par la direction de l'AMA, le CRC peut en tout temps soulever lui-même des questions liées à la conformité à l'attention de la direction de l'AMA.

### **6.3 Détermination indépendante d'une non-conformité et de ses conséquences**

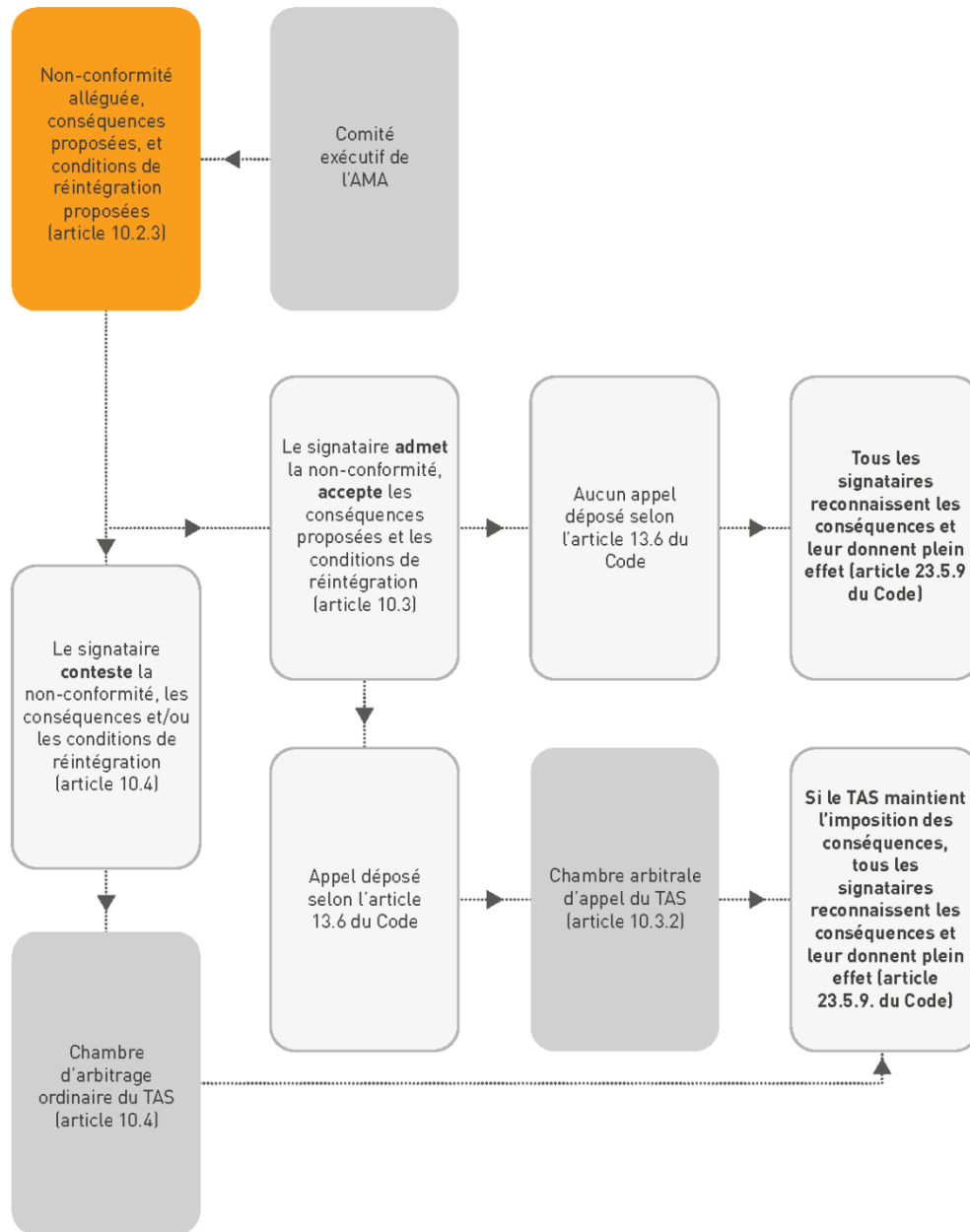
**6.3.1** Conformément à l'article 23.5.4 du *Code*, sur recommandation du CRC, le Comité exécutif de l'AMA peut décider d'envoyer à un *signataire* une notification formelle alléguant sa non-conformité au *Code* ou aux *standards internationaux*, énonçant les conséquences pour le signataire que l'AMA propose d'appliquer pour cette non-conformité, et précisant les conditions à remplir afin que le *signataire* soit réintégré. (Voir le tableau 1 ci-dessus.)

**6.3.2** Si le *signataire* accepte le contenu de la notification ou ne le conteste pas dans les 21 jours suivant sa réception, l'allégation est considérée comme étant admise, les conséquences et les conditions de réintégration sont considérées acceptées et (sous réserve du dépôt d'un appel conformément

à l'article 13.6 du *Code*) la notification devient automatiquement une décision finale et est exécutoire immédiatement aux termes de l'article 23.5.9 du *Code*. Si le *signataire* conteste tout élément de la notification, le différend sera réglé par le *TAS* conformément à l'article 23.5.7 du *Code*.

**6.3.3** Une fois la notification acceptée par le *signataire* comme décision finale ou (si elle est contestée) lorsque le *TAS* rend sa décision finale, si cette décision comprend des conséquences imposées au *signataire*, la décision est applicable à l'échelle mondiale en application de l'article 23.5.9 du *Code*, et tous les autres *signataires* doivent la reconnaître, la respecter et lui donner plein effet, en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives. (Voir le tableau 2 ci-dessous.)

**Figure 2 : Tableau illustrant le processus suivant une allégation formelle de non-conformité (articles 6.3.1 et 6.3.3)**



## 6.4 Procédures de réintégration

**6.4.1** S'il y a lieu, la direction de l'AMA fait état au CRC de la mise en œuvre par le *signataire* des conditions de sa réintégration, et le CRC présente ses recommandations au Comité exécutif de l'AMA quant à la réintégration du *signataire*, selon qu'il a satisfait à ces conditions ou non.

**6.4.2** Si le Comité exécutif de l'AMA allègue qu'un *signataire* n'a pas encore satisfait à ses conditions de réintégration et ne peut donc pas être réintégré

pour le moment, et que le *signataire* conteste cette allégation, le différend sera résolu par le TAS conformément aux articles 23.5.6 à 23.5.9 du *Code*. Selon l'article 23.5.9 du *Code*, la décision du TAS est applicable à l'échelle mondiale, et tous les autres *signataires* doivent la reconnaître, la respecter et lui donner plein effet, en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives.

## **7.0 Soutien de l'AMA aux efforts des *signataires* pour atteindre ou maintenir leur conformité au Code**

### **7.1 Objectif**

**7.1.1** La priorité de l'AMA consiste à aider les *signataires* à renforcer leurs programmes antidopage afin d'accroître la protection des *sportifs* propres. Chaque *signataire* est responsable de s'assurer en tout temps de sa conformité au Code. Un manque d'assistance au signataire ne constitue en aucun cas une justification ou un moyen de défense. Toutefois, l'AMA fera tout son possible pour fournir du soutien et de l'aide aux *signataires* qui cherchent à atteindre, à maintenir ou à rétablir leur pleine conformité au Code.

### **7.2 Soutien opérationnel et technique**

**7.2.1** L'AMA fournit un soutien opérationnel et technique aux *signataires* pour les aider à atteindre, à maintenir ou (s'il y a lieu) à rétablir leur pleine conformité au Code, notamment par des conseils et de l'information, par l'élaboration de ressources, de lignes directrices et de documents et programmes de formation, ainsi qu'en facilitant un partenariat avec d'autres *organisations antidopage* si nécessaire et si possible. Si le budget de l'AMA le permet, ce soutien est fourni sans frais pour les *signataires*.

**7.2.2** À titre d'exemple, pour aider les *signataires* à comprendre et à s'acquitter pleinement de leurs responsabilités en vertu du *Code* et des *standards internationaux*, l'AMA a créé plusieurs documents et outils, parmi lesquels :

7.2.2.1 des documents techniques, tels que le Document technique pour les analyses spécifiques par sport;

7.2.2.2 des règles modèles pour la mise en œuvre du *Code* et des *standards internationaux* dans les limites du domaine de compétence du *signataire*;

7.2.2.3 des lignes directrices portant sur la mise en œuvre de divers aspects d'un programme antidopage conforme au *Code*, y compris les *contrôles*, les *AUT*, la gestion des résultats, l'éducation, les renseignements et les enquêtes;

7.2.2.4 des documents et des formulaires types; et

#### 7.2.2.5 des outils éducatifs en ligne.

**7.2.3** L'AMA a aussi créé le questionnaire sur la conformité au Code et le programme d'audit de conformité pour aider les *signataires* à identifier les irrégularités de leurs programmes antidopage et à établir et mettre en œuvre des plans pour les corriger. L'AMA offre diverses formes de soutien et d'assistance aux *signataires* pour qu'ils comprennent le questionnaire sur la conformité au Code, le programme d'audit de conformité et tous les autres aspects du programme de supervision de la conformité de l'AMA, y compris des séances d'information, une section de son site Web consacrée à ce sujet, la publication des documents pertinents sur le programme de supervision de la conformité, ainsi que des réponses aux questions fréquentes et d'autres ressources de soutien.

**7.2.4** Un *signataire* peut demander l'assistance d'un autre *signataire* pour atteindre la pleine conformité au Code. L'AMA peut aider les *signataires* à établir un tel partenariat, notamment en publiant sur son site Web des informations et conseils concernant les accords de collaboration. Un *signataire* peut aussi désigner une tierce partie pour exécuter des activités antidopage en son nom. Toutefois, conformément à l'article 9.4.3, le *signataire* reste en tout temps pleinement responsable de toute irrégularité pouvant en résulter. Le *signataire* doit s'assurer de pouvoir obtenir de la tierce partie qu'elle collabore pleinement aux efforts de l'AMA en matière de supervision de la conformité (et que la tierce partie permette au *signataire* d'en faire autant), notamment en ce qui concerne les questionnaires sur la conformité au Code, les demandes d'informations obligatoires et les audits de conformité.

**7.2.5** Comme le stipule l'article 9, lorsque des irrégularités sont identifiées, que ce soit sur la base des réponses à un questionnaire sur la conformité au Code, d'un audit de conformité ou d'une autre manière, la direction de l'AMA aidera le *signataire* concerné à atteindre la pleine conformité au Code, par un dialogue et du soutien. Le *signataire* a la possibilité de contester ou de corriger les irrégularités, y compris (si nécessaire) grâce à un rapport de mesures correctives fourni par l'AMA et précisant les mesures correctives nécessaires ainsi que le délai pour les mettre en place. Un rapport de mesures correctives peut aussi inclure des exemples de bonnes pratiques et, s'il y a lieu, des références aux ressources et documents publiés sur le site Web de l'AMA qui sont susceptibles d'aider le *signataire* à réagir au rapport et à renforcer son programme antidopage. De plus, l'AMA examinera tout plan de mesures correctives présenté par le *signataire* et, au besoin, y apportera ses commentaires pour veiller à ce qu'il soit adapté à l'objectif poursuivi.

## **8.0 Supervision des efforts de conformité des signataires**

### **8.1 Objectif**

**8.1.1** En vertu de l'obligation que lui impose l'article 20.7.2 du *Code* de superviser la conformité au Code des *signataires*, l'AMA examine les règles et règlements des *signataires* (et/ou la législation si celle-ci régit la mise en œuvre du *Code* dans un pays donné) pour s'assurer de leur conformité au *Code* et aux *standards internationaux*. Elle évalue également si les *signataires* mettent en œuvre leurs règles et règlements et la législation au moyen de programmes antidopage qui satisfont à toutes les exigences du *Code* et des *standards internationaux*. La présente section 8 du Standard international pour la conformité au Code des signataires vise à établir les standards régissant ces activités de supervision, l'objectif étant toujours de rendre le processus de supervision aussi efficace et raisonnable que possible au niveau budgétaire.

### **8.2 Ordre de priorité entre les différents signataires**

**8.2.1** Les parties suivantes sont toutes *signataires* du *Code* :

8.2.1.1 le Comité International Olympique et le Comité International Paralympique;

8.2.1.2 les autres *organisations responsables de grandes manifestations*;

8.2.1.3 les fédérations internationales;

8.2.1.4 les *comités nationaux olympiques* et les comités nationaux paralympiques;

8.2.1.5 les *organisations nationales antidopage*; et

8.2.1.6 diverses autres organisations énumérées sur le site Web de l'AMA, notamment des associations de *comités nationaux olympiques*, des associations de fédérations internationales, des organisations pour les *sportifs* handicapés qui ne sont pas des fédérations internationales, et des associations nationales des Jeux du Commonwealth.

**8.2.2** Étant donné le grand nombre de *signataires* et les ressources limitées de l'AMA, le CRC peut approuver les priorités proposées par la direction de l'AMA en matière de supervision de la conformité au Code, à savoir : a) certaines catégories de *signataires*, selon la portée des activités antidopage qui leur incombent aux termes du *Code*; et b) des *signataires* particuliers, sur la base d'une évaluation objective des risques. La liste non exhaustive ci-dessous énumère des facteurs pouvant être pris en compte dans cette évaluation :

8.2.2.1 (lorsque le *signataire* est une fédération internationale) les risques physiologiques du dopage dans un sport ou une discipline en particulier;

8.2.2.2 (lorsque le *signataire* est une fédération internationale) la participation du *signataire* aux Jeux Olympiques et/ou Paralympiques;

8.2.2.3 les performances des *sportifs* d'un pays lors de *manifestations internationales*;

8.2.2.4 les antécédents de dopage dans un pays ou un sport/une discipline donné;

8.2.2.5 la réponse d'un *signataire* à une demande d'informations obligatoires ou à un questionnaire sur la conformité au Code;

8.2.2.6 la réception de renseignements crédibles ou les résultats d'une enquête suggérant que le programme antidopage du *signataire* pourrait présenter d'importantes irrégularités;

8.2.2.7 le non-respect par un *signataire* d'exigences critiques ou de haute priorité du *Code* ou d'un *standard international*;

8.2.2.8 le défaut par un *signataire* de mettre en œuvre les recommandations issues de programmes de collaboration facilités par l'AMA ou auxquels l'AMA a participé;

8.2.2.9 le défaut par un *signataire* de mettre en œuvre les mesures (p. ex. *contrôles ciblés*) recommandées ou entérinées par l'AMA (p. ex. à l'égard de *contrôles* en prévision des Jeux Olympiques ou Paralympiques ou d'une autre *manifestation*);

8.2.2.10 (lorsque le *signataire* est une *ONAD* ou un *comité national olympique* agissant à titre d'*ONAD*) le fait que le pays du *signataire* accueille un laboratoire accrédité par l'AMA ou cherche à organiser, ou a obtenu le droit d'organiser une grande manifestation sportive;

8.2.2.11 le fait qu'un *signataire* ayant été déclaré non conforme cherche à être réintégré; et/ou

8.2.2.12 une demande du Comité exécutif ou du Conseil de fondation de l'AMA.

**8.2.3** L'article 20 du *Code* exige que les fédérations internationales, les *comités nationaux olympiques* et les comités nationaux paralympiques supervisent la conformité au Code de leurs membres/organisations reconnues et en respectent les conditions. En conséquence, l'AMA ne supervisera pas activement la conformité au Code de ces membres/organisations reconnues, mais s'attend à ce que les *signataires* en question s'en chargent. Si, dans le cadre de ses activités de supervision, l'AMA découvre qu'un membre ou une organisation reconnue d'un *signataire*

ne se conforme apparemment pas au *Code*, elle en avisera le *signataire* pour qu'il prenne des mesures et fasse le suivi approprié conformément à ses obligations aux termes du *Code*.

**8.2.4** De plus, étant donné le grand nombre de *signataires* et les ressources limitées de l'AMA, le CRC peut approuver les priorités proposées par la direction de l'AMA quant à l'application des exigences critiques et, dans certains cas, de haute priorité du *Code* ou des *standards internationaux* (y compris, si nécessaire, en alléguant la non-conformité et en proposant l'imposition de conséquences pour le signataire), tout en accordant aux *signataires* la possibilité additionnelle de prendre des mesures correctives pour assurer la conformité aux autres exigences du *Code* et des *standards internationaux*. La plus haute priorité sera accordée à l'imposition de conséquences pour le signataire appropriées dans les cas de non-conformité aux exigences critiques impliquant des circonstances aggravantes.

**8.2.5** L'AMA peut aussi faire appel à d'autres instances pour l'aider dans ses tâches de supervision.

**8.2.6** Pour dissiper le moindre doute, un *signataire* reste tenu de s'acquitter pleinement et en tout temps de ses obligations aux termes du *Code* et des *standards internationaux*, quelle que soit la priorité que l'AMA lui attribue aux fins de supervision.

### **8.3 Coopération avec d'autres instances**

**8.3.1** L'AMA peut collaborer s'il y a lieu avec d'autres instances concernées pour promouvoir la conformité au Code des *signataires*, y compris (sans s'y limiter) l'UNESCO dans ses efforts pour promouvoir la conformité des gouvernements à la *Convention de l'UNESCO*, le Conseil de l'Europe dans ses efforts pour promouvoir la conformité des gouvernements à sa Convention contre le dopage, et/ou toute autre organisation ou initiative intergouvernementale. Le but de cette collaboration est de favoriser et maximiser l'efficacité des efforts déployés par l'AMA pour superviser la conformité au Code des *signataires*.

**8.3.2** Cette collaboration peut inclure, entre autres, la coordination des activités de supervision de la conformité d'un pays donné (p. ex. visites sur place conjointes, questionnaires coordonnés), l'échange d'informations pertinentes à l'appui de ces activités, et la coordination de mesures visant à aider et à encourager les parties concernées à atteindre la conformité.

### **8.4 Outils de supervision de l'AMA**

**8.4.1** L'AMA peut recourir à tous les moyens légaux dont elle dispose pour superviser la conformité au Code des *signataires*, et notamment (sans s'y limiter) :

8.4.1.1 exiger de chaque *signataire*, aux termes de l'article 23.5.2 du *Code*, qu'il remplisse et soumette, dans des délais raisonnables et clairement communiqués, des questionnaires sur la conformité au Code et/ou d'autres rapports sur sa conformité au Code. Ces



rapports doivent fournir l'information exacte et complète demandée par l'AMA, expliquer les motifs de toute irrégularité identifiée et décrire les efforts déployés ou envisagés par le *signataire* pour corriger les irrégularités;

8.4.1.2 mener des audits de conformité des programmes antidopage des *signataires*, aux termes de l'article 8.7, afin d'évaluer leur conformité au Code, d'identifier et de classer les irrégularités et d'identifier les mesures requises pour corriger les irrégularités et atteindre ainsi la pleine conformité au Code;

8.4.1.3 mener des *programmes des observateurs indépendants* a) aux Jeux Olympiques et Paralympiques, et b) à d'autres *manifestations* choisies;

8.4.1.4 vérifier l'adéquation des réponses des *signataires* aux recommandations faites ou entérinées par l'AMA pour la mise en œuvre de *contrôles ciblés* et/ou d'autres mesures en prévision des Jeux Olympiques et Paralympiques ou d'une autre *manifestation*;

8.4.1.5 examiner les documents clés suivants :

(a) les règles et règlements des *signataires* (et/ou la législation si celle-ci régit la mise en œuvre du *Code* dans un pays donné);

(b) les évaluations des risques et les plans de répartition des contrôles fournis par les *signataires* conformément à l'article 5.4.2 du *Code*;

(c) les rapports statistiques annuels des *signataires* liés à leurs activités de *contrôle du dopage* respectives, conformément à l'article 14.4 du *Code*;

(d) les formulaires de *contrôle du dopage*, les décisions en matière d'AUT et les autres données disponibles dans ADAMS (y compris l'évaluation du respect des exigences d'enregistrement de ces informations dans ADAMS dans les délais précisés et l'examen de la conformité des AUT au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques);

(e) les rapports compilés par d'autres instances pertinentes (p. ex. rapports des visites du Groupe de suivi de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe); et

(f) tous les autres documents ou données que la direction de l'AMA peut demander à un *signataire* aux fins d'évaluation de sa conformité au Code;

8.4.1.6 examiner les décisions de gestion des résultats que les *signataires* communiquent à l'AMA aux termes des articles 7.10 et 14.1.4 du *Code* et de l'article 12.4.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes, notamment les décisions des *signataires* :

- (a) de ne pas traiter un *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*;
- (b) de ne pas traiter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal* comme une violation des règles antidopage;
- (c) de ne pas traiter des manquements aux obligations en matière de localisation ou d'autres violations apparentes comme des violations des règles antidopage;
- (d) de retirer une allégation de violation des règles antidopage; et
- (e) d'accepter le résultat d'une procédure alléguant une violation des règles antidopage sans tenir d'abord une audience;

Toutefois, sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA n'allèguera pas la non-conformité d'un *signataire* du fait d'une seule décision de gestion des résultats non conforme. L'AMA procédera plutôt comme suit : 1) elle notifiera le *signataire* dans un délai raisonnable suivant la réception des décisions de gestion des résultats que la direction de l'AMA considère comme étant non conformes; et 2) elle n'appliquera d'autres mesures de non-conformité contre le *signataire* que si, malgré la notification, le *signataire* continue de prendre un nombre important de décisions de gestion des résultats non conformes;

8.4.1.7 évaluer et traiter les renseignements sur de possibles irrégularités obtenus de sources fiables, parmi lesquelles le département Renseignements et enquêtes de l'AMA, les *signataires* et d'autres partenaires, les laboratoires accrédités par l'AMA et d'autres laboratoires approuvés par l'AMA, les autorités de prélèvement des échantillons ou le personnel de prélèvement des échantillons, les agences chargées de l'application de la loi et d'autres autorités pertinentes (y compris d'autres organismes réglementaires et/ou disciplinaires), les *sportifs* et autres *personnes*, les lanceurs d'alerte, les médias et les membres du public;

8.4.1.8 utiliser les pouvoirs accordés à l'AMA en vertu de l'article 10.6.1 du *Code* pour encourager les *sportifs* et d'autres *personnes* à fournir de l'information sur la non-conformité de *signataires*;

8.4.1.9 demander au département Renseignements et enquêtes de l'AMA de faire un suivi des renseignements concernant de possibles cas de non-conformité par des *signataires* et/ou de mener des enquêtes à ce sujet; et

8.4.1.10 utiliser toutes autres informations ou données pertinentes et fiables à sa disposition.

**8.4.2** Lorsqu'un *signataire* est tenu de fournir à l'AMA des informations sur sa conformité (p. ex. en remplissant un questionnaire sur la conformité au Code ou en répondant à une demande d'informations obligatoires) qui sont exclusives et confidentielles, l'AMA doit traiter ces informations de manière confidentielle et ne les utiliser qu'à des fins de supervision de la conformité au Code.

## **8.5 Questionnaires sur la conformité au Code**

**8.5.1** L'article 23.5.2 du *Code* exige que les *signataires* rendent compte à l'AMA de leur conformité au Code lorsque le Comité exécutif de l'AMA le demande.

**8.5.2** Lorsque le Comité exécutif de l'AMA le juge opportun, sur recommandation du CRC (mais pas plus souvent que tous les trois ans, à moins de circonstances exceptionnelles), l'AMA envoie des questionnaires sur la conformité au Code aux *signataires* pour leur permettre d'auto-évaluer leur conformité au Code et de possibles irrégularités, et d'en rendre compte de cette manière. Le questionnaire sur la conformité au Code peut exiger du *signataire* la présentation de documents à l'appui de ses réponses aux questions.

**8.5.3** L'AMA doit préciser un délai raisonnable de retour du questionnaire sur la conformité au Code dûment rempli et de tout document connexe. Elle enverra des rappels aux *signataires* à l'approche de l'échéance.

8.5.3.1 L'AMA peut demander à un *signataire* qui est une *organisation responsable de grandes manifestations* de remplir et de soumettre, avant la *manifestation*, un questionnaire sur la conformité au Code décrivant le programme antidopage que cette organisation propose de mettre en place pour la *manifestation*, afin d'identifier et de corriger toute irrégularité à l'avance.

**8.5.4** Aux termes de l'article 23.5.3 du *Code*, le manquement d'un *signataire* à son obligation de retourner un questionnaire sur la conformité au Code exact et complet à l'AMA au plus tard à la date d'échéance précisée constitue en soi un cas de non-conformité à l'article 23.5.2 du *Code* et déclenche le processus décrit à l'article 9.3.1.

**8.5.5** L'AMA examine l'information fournie dans un questionnaire sur la conformité au Code dûment rempli afin d'évaluer le degré de conformité au Code du *signataire*. L'AMA cherchera à vérifier les réponses du *signataire* à des questions précises du questionnaire sur la conformité au Code en consultant les informations reçues d'autres sources fiables, comme les

données disponibles dans *ADAMS* et des rapports d'enquêtes indépendantes. L'AMA discutera avec le *signataire* de toute divergence apparente entre les réponses du *signataire* et les autres informations avant de tirer toute conclusion.

**8.5.6** Si l'AMA détermine que le questionnaire sur la conformité au Code ne révèle aucune irrégularité, elle en avisera le *signataire* par écrit. S'il existe en fait (et existait alors) des irrégularités que l'AMA n'a pu détecter lors de son examen des réponses au questionnaire sur la conformité au Code du *signataire*, mais qu'elle découvre dans le cadre de ses autres activités de supervision de la conformité, la conclusion initiale de l'AMA ne l'empêche nullement de prendre les mesures prévues par le présent Standard international pour la conformité au Code des signataires afin que le *signataire* corrige les irrégularités.

**8.5.7** Si l'AMA identifie des irrégularités sur la base des réponses du *signataire* au questionnaire sur la conformité au Code, elle produira un rapport de mesures correctives conformément à l'article 9.2.

## **8.6 Demandes d'informations obligatoires**

**8.6.1** Indépendamment de toute autre activité de supervision, si l'AMA reçoit des informations suggérant qu'un *signataire* ne respecte pas des exigences critiques ou de haute priorité, la direction de l'AMA peut envoyer au *signataire* une demande d'informations obligatoires pour permettre à l'AMA de confirmer la situation réelle. L'AMA ne demandera que les informations nécessaires pour évaluer efficacement la conformité au Code du *signataire* et dont elle ne dispose pas déjà par le biais d'autres sources (comme *ADAMS*). La demande expliquera les motifs de la direction de l'AMA et indiquera le délai de réponse accordé au *signataire* (qui sera d'au moins vingt et un jours).

**8.6.2** La direction de l'AMA désignera un auditeur de l'AMA pour étudier la réponse reçue du *signataire* et fournir une évaluation et des recommandations, y compris (s'il y a lieu) la recommandation de produire un rapport de mesures correctives conformément à l'article 9.2.

**8.6.3** Si le *signataire* ne répond pas à une demande d'informations obligatoires à l'échéance précisée dans le rapport de mesures correctives, le processus décrit à l'article 9.3.1 sera déclenché.

## **8.7 Le programme d'audit de conformité**

**8.7.1** La direction de l'AMA sélectionnera (avec l'accord du CRC) des *signataires* visés par un audit de conformité. Les facteurs énumérés à l'article 8.2.2 peuvent déclencher un audit de conformité. Des *signataires* peuvent aussi être assujettis à un audit de conformité pour tout autre motif pertinent ou sur la base de renseignements crédibles obtenus ou reçus par l'AMA.

**8.7.2** L'audit de conformité est réalisé par des auditeurs de l'AMA, soit en personne (les membres de l'équipe d'audit se rendent aux bureaux du

*signataire* pour évaluer son programme antidopage en présence des membres pertinents de l'équipe du *signataire*), soit par l'échange de renseignements écrits à l'instigation de l'AMA, par exemple au moyen d'une demande d'informations obligatoires.

**8.7.3** Dans chaque cas, le *signataire* doit coopérer avec l'AMA et son équipe d'audit dans tous les aspects de l'audit de conformité. La direction de l'AMA peut signaler un manque de coopération du *signataire* au CRC, qui évaluera s'il s'agit ou non d'une irrégularité.

**8.7.4** Pour organiser un audit de conformité en personne :

8.7.4.1 l'AMA envoie au *signataire* une notification de sa sélection pour un audit de conformité, le nom de l'auditeur en chef et des autres membres de l'équipe d'audit, ainsi que des dates auxquelles l'équipe d'audit propose de visiter les bureaux du *signataire* pour y mener l'audit (qui s'étend habituellement sur deux ou trois jours). Les dates indiquées doivent laisser au *signataire* au moins un mois pour se préparer à la visite d'audit.

8.7.4.2 Le *signataire* a vingt et un jours pour répondre à la notification et confirmer que les dates d'audit proposées lui conviennent ou, dans le cas contraire, expliquer pourquoi elles ne lui conviennent pas et proposer d'autres dates aussi proches que possible de celles proposées par l'AMA. Le *signataire* ne peut refuser un audit et, s'il ne coopère pas pour trouver des dates convenables, l'AMA peut en dernier recours fixer elle-même les dates de l'audit.

8.7.4.3 Une fois les dates confirmées, l'AMA envoie au *signataire* un plan d'audit indiquant la portée de l'audit et fournissant des conseils au *signataire* pour s'y préparer.

8.7.4.4 Au moins quatorze jours avant la visite d'audit, l'auditeur en chef communique directement (p. ex. par téléphone ou une rencontre en personne) avec le contact principal du *signataire* en matière de conformité, afin de confirmer tous les arrangements nécessaires, de répondre aux questions sur l'audit, le cas échéant, et de discuter du mode de préparation et de présentation de l'information à l'équipe d'audit.

**8.7.5** Dans tous les cas, le *signataire* doit faciliter la visite de l'équipe d'audit de l'AMA, notamment en assurant la présence du personnel approprié durant la visite d'audit et en fournissant les installations de réunion et autres éléments nécessaires à l'équipe de l'AMA pour mener son audit de conformité.

**8.7.6** Lors de la réunion d'ouverture de l'audit, l'équipe d'audit explique la méthode qu'elle utilisera pour mener son audit de conformité, confirme la portée de l'audit, indique la collaboration et le soutien qu'elle attend du *signataire* et offre au *signataire* de poser des questions sur l'audit, le cas échéant.

**8.7.7** Durant l'audit de conformité, l'équipe d'audit évalue le programme antidopage du *signataire* sur la base des informations en sa possession et provenant de différentes sources, y compris les réponses du *signataire* au questionnaire sur la conformité au Code, les données enregistrées dans *ADAMS*, les rapports d'enquêtes indépendantes, les renseignements obtenus ou reçus, les reportages de médias que l'*AMA* estime fiables et toute autre information fiable dont elle dispose. L'équipe d'audit recherche des exemples représentatifs et des preuves du travail mené par le *signataire* dans le cadre de son programme antidopage et note toute divergence entre ces exemples et preuves et l'information fournie par le *signataire* (p. ex. dans son questionnaire sur la conformité au Code). Le *signataire* doit collaborer avec l'équipe d'audit pour lui accorder l'accès complet à l'ensemble des informations, procédures et systèmes requis pour mener à bien l'audit de conformité.

**8.7.8** Lors de la réunion de clôture, l'équipe d'audit présente oralement ses résultats préliminaires au *signataire*, y compris les irrégularités apparentes (en particulier aux exigences critiques et de haute priorité). Le *signataire* a la possibilité de soulever tout désaccord avec les résultats préliminaires de l'équipe d'audit au cours de la réunion de clôture. L'équipe d'audit présente aussi les grandes lignes du processus de suivi et des délais d'application des mesures correctives probables afin que le *signataire* puisse entreprendre de donner suite aux résultats sans attendre le rapport de mesures correctives. Après l'audit, l'auditeur en chef présente les résultats de l'audit à la direction de l'*AMA* dans une version provisoire du rapport de mesures correctives. La version définitive du rapport de mesures correctives est remise au *signataire* dès que possible par la suite, conformément à l'article 9.2.

**8.7.9** L'*AMA* supporte les frais de l'audit de conformité, sous réserve de l'article 12.2.1.4 qui peut exiger le remboursement par le *signataire* des frais d'un audit de conformité.

**8.7.10** L'*AMA* peut publier sur son site Web la liste des *signataires* assujettis à un audit de conformité. Une fois que l'audit est terminé et que le *signataire* a reçu la version définitive du rapport de mesures correctives, l'*AMA* peut publier une synthèse des résultats de l'audit.

## **9.0 Possibilité de correction des irrégularités par les *signataires***

### **9.1 Objectif**

**9.1.1** Lorsque des irrégularités sont identifiées, l'objectif est d'aider le *signataire* à les corriger, par un dialogue et du soutien, afin d'atteindre et de maintenir sa pleine conformité au Code.

**9.1.2** La présente section 9 du Standard international pour la conformité au Code des signataires établit les procédures que l'*AMA* suivra pour offrir au *signataire* la possibilité de corriger les irrégularités identifiées. Les

diverses étapes du processus sont présentées dans le tableau 1 (Voir la section 6).

## **9.2 Rapports de mesures correctives et plans de mesures correctives**

**9.2.1** Lorsque les règles et règlements du *signataire* (ou la législation applicable si celle-ci régit la mise en œuvre du *Code*) ne sont pas conformes au *Code*, la direction de l'AMA envoie au *signataire* une notification écrite des irrégularités et lui accorde un délai de trois mois pour les corriger sans tarder (ou pour fournir des corrections provisoires et confirmer l'échéancier de leur adoption).

**9.2.2** Lorsque l'AMA identifie des irrégularités dans d'autres domaines du programme antidopage d'un *signataire* (que ce soit sur la base des réponses fournies à un questionnaire sur la conformité au Code, des résultats d'un audit de conformité, de la réponse à une demande d'informations obligatoires, ou d'autre manière), la direction de l'AMA envoie au *signataire* un rapport de mesures correctives indiquant :

9.2.2.1 les irrégularités liées à des exigences critiques, que le *signataire* doit corriger dans le délai précisé par l'AMA, qui ne peut être supérieur à trois mois; et/ou

9.2.2.2 les irrégularités liées aux exigences de haute priorité, que le *signataire* doit corriger dans le délai précisé par l'AMA, qui ne peut être supérieur à six mois; et/ou

9.2.2.3 les irrégularités liées aux exigences autres, que le *signataire* doit corriger dans le délai précisé par l'AMA, qui ne peut être supérieur à neuf mois.

Dans le cas d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, les délais ci-dessus ne s'appliquent pas. L'affaire sera plutôt traitée selon les procédures accélérées décrites à l'article 9.5.

**9.2.3** Après l'envoi du rapport de mesures correctives, la direction de l'AMA établit un dialogue avec le *signataire* (ou demande au bureau régional concerné de l'AMA de le faire) pour s'assurer que le *signataire* a reçu le rapport de mesures correctives et qu'il comprend comment mettre en œuvre les mesures correctives requises dans les délais précisés.

**9.2.4** Si le *signataire* conteste les irrégularités indiquées dans le rapport de mesures correctives et/ou leur classification comme critiques ou de haute priorité, la direction de l'AMA examine sa position. Si la direction de l'AMA maintient sa position après cet examen, le *signataire* peut demander que le différend soit soumis au Comité de révision de la conformité conformément à l'article 9.4.1. Si le CRC est d'accord avec la position de la direction de l'AMA et que l'affaire aboutit à une allégation de non-conformité, le *signataire* peut encore contester les irrégularités et/ou leur classification dans le cadre des procédures devant le *TAS*. Si le CRC n'est pas d'accord

avec la position de la direction de l'AMA, celle-ci peut porter l'affaire devant son Comité exécutif pour obtenir une décision.

**9.2.5** Sous réserve de l'article 9.2.4, le *signataire* doit corriger les irrégularités dans les délais que précise le rapport de mesures correctives. Le rapport de mesures correctives comprend un plan de mesures correctives à remplir par le *signataire* pour l'aider à déterminer quelle(s) personne(s) au sein de son organisation mettra(-ont) en œuvre les mesures correctives, de quelle manière et quand. Le *signataire* n'est pas obligé de fournir un plan de mesures correctives à l'AMA, mais il lui est fortement conseillé de le faire. Si le *signataire* fournit un plan de mesures correctives, l'AMA l'examinera pour confirmer son adéquation à l'objectif poursuivi. Si le plan n'est pas adéquat, l'AMA fournira des commentaires pour aider le *signataire* à le modifier en conséquence.

**9.2.6** La direction de l'AMA supervisera les progrès réalisés par le *signataire* pour corriger les irrégularités indiquées dans le rapport de mesures correctives.

### **9.3 Dernière possibilité de correction avant le renvoi au CRC**

**9.3.1** Si un *signataire* ne corrige pas toutes les irrégularités dans les délais indiqués dans le rapport de mesures correctives ou ne répond pas en temps voulu à un questionnaire sur la conformité au Code ou à une demande d'informations obligatoires, la direction de l'AMA notifiera le *signataire* par écrit de ce manquement et d'un délai additionnel (de trois mois au maximum) pour y remédier. Cette nouvelle échéance ne peut être reportée de nouveau, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le *signataire* établit qu'un cas de force majeure l'empêche de corriger la situation dans ce délai.

### **9.4 Renvoi au CRC**

**9.4.1** Si un *signataire* a) continue de contester l'irrégularité après un échange d'opinions avec la direction de l'AMA, ou b) ne corrige pas l'irrégularité dans le délai accordé aux termes de l'article 9.3.1, ou c) ne répond pas à un questionnaire sur la conformité au Code ou à une demande d'informations obligatoires dans le délai accordé aux termes de l'article 9.3.1, la direction de l'AMA renverra l'affaire sans tarder au CRC pour examen conformément aux articles 9.4.2 à 9.4.5.

**9.4.2** La direction de l'AMA informera le *signataire* de sa décision de renvoyer l'affaire au CRC et lui indiquera qu'il peut lui soumettre toute explication ou commentaire qu'il souhaite présenter au CRC pour examen. La direction de l'AMA communiquera rapidement au CRC les explications ou commentaires reçus de la part du *signataire*.

**9.4.3** Dans tous les cas, le CRC examinera la classification des irrégularités (critiques, de haute priorité ou autres) établie par la direction de l'AMA et déterminera s'il l'accepte ou non. En cas de désaccord, les irrégularités seront reclassifiées (et les délais d'application des mesures correctives



seront modifiés en conséquence), à moins que la direction de l'AMA ne maintienne sa position, auquel cas la décision reviendra au Comité exécutif de l'AMA. Le CRC doit aussi examiner en détail et équitablement les explications ou commentaires reçus de la part du *signataire* quant aux irrégularités et, en particulier, tout cas de force majeure pouvant expliquer les irrégularités du *signataire* ou son incapacité à les corriger comme l'exige le rapport de mesures correctives. Dans des circonstances extraordinaires, le CRC peut recommander au Comité exécutif de l'AMA d'excuser provisoirement les irrégularités tant que le cas de force majeure continue d'empêcher le *signataire* de les corriger. En aucun cas, toutefois, ne peuvent être considérés comme des excuses acceptables ou des circonstances atténuantes :

9.4.3.1 le fait que le manquement du *signataire* à ses obligations en vertu du *Code* ou des *standards internationaux* résulte d'une ingérence et/ou du défaut de fournir du soutien ou de tout autre acte ou omission de la part d'un organisme gouvernemental ou public. Chaque *signataire* a volontairement accepté l'obligation de se conformer aux exigences du *Code* et des *standards internationaux*, qui comprend l'obligation d'y consacrer des ressources suffisantes aux termes de l'article 23.3 du *Code* et, s'il y a lieu, l'obligation d'obtenir le soutien requis des organismes gouvernementaux et publics pour atteindre et maintenir sa conformité au Code; ou

9.4.3.2 le fait que le *signataire* a transféré une partie ou la totalité de ses obligations en vertu du *Code* et des *standards internationaux* à une tierce partie (tel qu'une autorité de prélèvement des échantillons à qui le *signataire* a confié la tâche de prélever des échantillons ou un comité d'organisation local à qui une *organisation responsable de grandes manifestations* a confié la tâche de mettre en oeuvre son programme antidopage lors de la *manifestation* en question).

[Commentaire sur l'article 9.4.3.2 : Selon la décision rendue par le TAS dans l'affaire RPC v IPC, TAS 2016/A/4745, a) une instance tenue de faire appliquer le Code dans son domaine de compétence demeure entièrement responsable de toute violation, même si celle-ci est due aux actions d'autres instances sur lesquelles elle s'appuie mais qu'elle ne contrôle pas; et b) tout comme un sportif ne peut échapper aux conséquences d'une violation des règles antidopage en déléguant à d'autres sa responsabilité de se conformer à ses obligations antidopage, un signataire a l'obligation absolue et intransmissible de se conformer aux exigences du Code et des standards internationaux. Le signataire a le droit de décider comment s'acquitter de cette obligation, y compris le droit d'attribuer certaines tâches à des tierces parties appropriées, s'il le juge opportun, mais il demeure entièrement responsable du respect du Code et des standards internationaux, ainsi que des non-conformités attribuables à des manquements dus à ladite tierce partie.]

**9.4.4** Si le CRC considère que le *signataire*, sans motif valable, n'a pas corrigé la ou les irrégularités en question ou répondu dans le délai prescrit et de manière satisfaisante à une demande d'informations obligatoires ou à un questionnaire sur la conformité au Code, le CRC recommandera au Comité exécutif de l'AMA d'envoyer au *signataire* une notification formelle

alléguant sa non-conformité aux exigences du *Code* ou des *standards internationaux*, catégorisant les exigences en question comme étant critiques, de haute priorité ou autres, indiquant toute circonstance aggravante et précisant les conséquences pour le signataire proposées (selon les recommandations du CRC conformément à l'article 11) ainsi que les conditions auxquelles le *signataire* devrait satisfaire pour être réintégré (selon les recommandations du CRC conformément à l'article 12).

**9.4.5** Par ailleurs, si le *signataire* a fourni un plan de mesures correctives qui explique, à la satisfaction du CRC, comment il corrigera les irrégularités dans les quatre mois, le CRC peut recommander au Comité exécutif de l'AMA de décider a) d'accorder au *signataire* cette période (commençant à compter de la décision du Comité exécutif) pour corriger ses irrégularités, et b) d'envoyer au *signataire* la notification formelle décrite à l'article 9.4.4 à l'expiration de cette période (sans autre décision du Comité exécutif de l'AMA) si le CRC considère que les irrégularités n'ont pas été entièrement corrigées avant l'échéance.

## **9.5 Procédure accélérée**

**9.5.1** Le présent article 9.5 s'applique dans les cas suivants :

9.5.1.1 a) Un *signataire* présente une irrégularité liée à une ou plusieurs exigences critiques du *Code* et/ou des *standards internationaux*; et b) une intervention urgente est nécessaire pour préserver la confiance en l'intégrité d'un ou de plusieurs sports et/ou événement(s).

9.5.1.2 Une *organisation responsable de grandes manifestations* présente une irrégularité liée aux exigences du *Code* et/ou des *standards internationaux* (parce que, du fait de la planification des différentes éditions de la *manifestation*, les procédures correctives et les délais standards établis aux articles 9.1 à 9.3 ne sont pas appropriés dans ce cas).

**9.5.2** La direction de l'AMA peut soumettre un cas relevant de l'article 9.5.1 au CRC pour examen urgent, sans suivre toutes les étapes indiquées dans les articles précédents de ce Standard international pour la conformité au Code des signataires. Si le temps le permet, la direction de l'AMA peut également suivre une partie ou la totalité de ces étapes, mais fixer des échéances plus courtes, selon l'urgence de la situation, et soumettre le cas au CRC si le *signataire* ne corrige pas les irrégularités dans les délais raccourcis.

**9.5.3** Dans ces cas, la direction de l'AMA accordera au *signataire* la possibilité d'expliquer les irrégularités apparentes dans un délai précis, et communiquera au CRC les explications fournies par le *signataire* dans ce délai.

**9.5.4** Lorsque la direction de l'AMA soumet un cas au CRC conformément au présent article 9.5 :

9.5.4.1 Les membres du CRC se réuniront (en personne ou autrement) dès que possible pour examiner l'affaire. Ils examineront l'évaluation de la direction de l'AMA et les explications ou commentaires fournis par le *signataire* conformément à l'article 9.5.3.

9.5.4.2 Après cet examen, si le CRC juge qu'une procédure accélérée n'est pas nécessaire, il peut recommander :

- (a) que le *signataire* soit sélectionné pour un audit de conformité (et/ou, dans le cas d'une *organisation responsable de grandes manifestations* dont la *manifestation* est imminente, qu'une mission soit menée lors de la *manifestation* dans le cadre du *programme des observateurs indépendants*); et/ou
- (b) qu'un rapport de mesures correctives soit remis au *signataire* et fasse l'objet d'un suivi conformément aux procédures normales prévues par les articles 9.3 et/ou 9.4 (ou, dans le cas d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, selon une procédure accélérée afin d'assurer la correction des irrégularités bien avant l'édition suivante de la *manifestation* en question).

9.5.4.3 Si, toutefois, le CRC juge qu'une procédure accélérée est nécessaire, il peut recommander au Comité exécutif de l'AMA d'envoyer au *signataire* une notification formelle alléguant sa non-conformité à des exigences critiques du *Code* et/ou des *standards internationaux*, indiquant toute circonstance aggravante alléguée par l'AMA et précisant les conséquences pour le signataire proposées (conformément à l'article 11) (y compris les conséquences que le CRC estime devoir être imposées d'urgence pour protéger les droits des *sportifs* propres et/ou préserver la confiance en l'intégrité d'un ou de plusieurs sports et/ou *manifestations*) ainsi que les conditions auxquelles le *signataire* devra satisfaire pour être réintégré (conformément à l'article 12).

9.5.4.4 Si le Comité exécutif de l'AMA accepte cette recommandation (par un vote effectué lors d'une réunion en personne ou, si nécessaire pour éviter un retard, par courrier électronique), la notification formelle sera envoyée au *signataire* conformément à l'article 10.2.3 et l'AMA pourra au même moment ou en tout temps par la suite, renvoyer l'affaire devant le *TAS* (Chambre d'arbitrage ordinaire) et demander au *TAS* une ordonnance provisoire appropriée, aux termes de l'article 10.4.3, ou (si le temps le permet) une procédure accélérée.

## **10.0 Confirmation des cas de non-conformité et imposition des conséquences pour le signataire**

### **10.1 Recommandation du CRC**

**10.1.1** Les articles 9.4 et 9.5 identifient les circonstances dans lesquelles le CRC peut recommander l'envoi au *signataire* d'une notification formelle alléguant sa non-conformité aux exigences du *Code* et/ou des *standards internationaux*, catégorisant les exigences en question comme étant critiques, de haute priorité ou autres, identifiant toute circonstance aggravante alléguée par l'AMA (dans les cas de non-conformité à des exigences critiques), précisant les conséquences pour le signataire proposées pour ce type de non-conformité (conformément à l'article 11) ainsi que les conditions à satisfaire par le *signataire* pour être réintégré (conformément à l'article 12).

### **10.2 Examen par le Comité exécutif de l'AMA**

**10.2.1** Lors de sa prochaine réunion en personne ou par courrier électronique (si le CRC le recommande), le Comité exécutif de l'AMA décidera s'il accepte la recommandation du CRC. La recommandation du CRC et la décision du Comité exécutif de l'AMA à l'égard de cette recommandation seront rendues publiques (p. ex., par la publication du procès-verbal des délibérations du Comité exécutif de l'AMA sur la question) au plus tard 14 jours après la décision du Comité exécutif de l'AMA.

**10.2.2** Si le Comité exécutif de l'AMA rejette l'ensemble ou une partie de la recommandation du CRC, il ne lui substituera pas sa propre décision, mais renverra plutôt l'affaire devant le CRC, afin que celui-ci examine la question à nouveau et décide de la manière de procéder (p. ex., en soumettant une recommandation révisée au Comité exécutif de l'AMA). Si le Comité exécutif de l'AMA rejette aussi la deuxième recommandation du CRC, il peut renvoyer à nouveau l'affaire devant le CRC ou trancher la question à sa discrétion.

**10.2.3** Si le Comité exécutif de l'AMA décide d'accepter la recommandation du CRC d'envoyer une notification formelle de non-conformité à un *signataire* (immédiatement ou automatiquement après l'expiration du délai précisé aux termes de l'article 9.4.5, dans le cas où le CRC conclut que les irrégularités n'ont toujours pas été corrigées à cette date), l'AMA fera parvenir au *signataire* une notification contenant les éléments décrits à l'article 10.1.1. Le processus ci-après est présenté dans le tableau 2 (voir la section 6).

**10.2.4** Si les conséquences pour le signataire précisées dans la notification formelle sont susceptibles d'avoir un effet lié aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques (p. ex., une incidence sur la possibilité d'y assister/participer), l'AMA transmettra une copie de la notification formelle au Comité International Olympique et au Comité International Paralympique (le cas échéant). La notification formelle envoyée au *signataire* (ou le résumé de celle-ci) sera aussi rendue publique sur le site Web de l'AMA et envoyée aux partenaires de l'AMA après réception par le *signataire*. Les

partenaires de l'AMA peuvent publier la notification s'ils le souhaitent, par exemple sur leur site Web.

### **10.3 Acceptation par le *signataire***

**10.3.1** Le *signataire* a 21 jours à compter de la date de réception de la notification formelle pour contester l'allégation de non-conformité de l'AMA, les conséquences pour le *signataire* ou les conditions de réintégration proposées par l'AMA dans la notification. En vertu de l'article 23.5.5 du *Code*, si le *signataire* ne communique pas ce différend par écrit à l'AMA dans un délai de 21 jours (ou dans un délai prolongé convenu avec l'AMA), les allégations seront considérées comme étant admises, les conséquences pour le *signataire* et les conditions de réintégration proposées par l'AMA dans la notification seront considérées acceptées, la notification deviendra automatiquement une décision finale et (sous réserve de l'article 10.3.2) la décision sera exécutoire immédiatement aux termes de l'article 23.5.9 du *Code*. Cette décision sera rendue publique par l'AMA.

**10.3.2** L'AMA publiera la décision dont il est question à l'article 10.3.1 sur son site Web. Toute partie qui aurait eu le droit en vertu de l'article 23.5.7 du *Code* d'intervenir dans les procédures du TAS qui auraient eu lieu si le *signataire* avait contesté tout aspect de la notification de l'AMA aura le droit de faire appel de cette décision en déposant une demande à cet effet devant le TAS dans les 21 jours suivant la publication de la décision sur le site Web de l'AMA. L'appel sera traité par la Chambre arbitrale d'appel du TAS conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport et du Règlement de médiation du TAS ainsi que du présent Standard international pour la conformité au Code des signataires (et, en cas de conflit entre ces règlements, ce dernier prévaut). Le droit suisse régira les procédures. Le siège de l'arbitrage et le lieu de toute audience seront à Lausanne, en Suisse. À moins que les parties en conviennent autrement, les procédures se dérouleront en anglais et la formation arbitrale du TAS qui entendra la cause et rendra une décision sera composée de trois arbitres. L'AMA et le *signataire* nommeront chacun un arbitre qui siégera dans la formation arbitrale du TAS, en le choisissant dans la liste d'arbitres désignés expressément par le TAS pour les affaires relevant de l'article 23.5 du *Code* ou dans la liste générale d'arbitres du TAS, selon ce qui convient à chacun d'eux, et ces deux arbitres choisiront ensemble un troisième arbitre dans la première liste afin qu'il agisse à titre de président de la formation arbitrale du TAS. S'ils ne peuvent pas s'entendre dans un délai de trois jours, le président de la Chambre arbitrale d'appel du TAS choisira le président de la formation arbitrale du TAS dans la première liste. Les causes seront traitées rapidement et (sauf dans des circonstances exceptionnelles) la décision motivée sera rendue au plus tard trois mois après la date de nomination de la formation arbitrale du TAS. Cette décision sera rendue publique par le TAS et les parties.

### **10.4 Décision du TAS**

**10.4.1** Si le *signataire* souhaite contester la non-conformité alléguée, les conséquences pour le *signataire* proposées et/ou les conditions de réintégration proposées (conformément à l'article 23.5.6 du *Code*), il doit en

aviser l'AMA par écrit dans les 21 jours suivant la réception de la notification de l'AMA. L'AMA déposera ensuite une notification formelle de différend auprès du TAS, et ce différend sera jugé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS, conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport et du Règlement de médiation du TAS ainsi que du présent Standard international pour la conformité au Code des signataires (et en cas de conflit entre ces règlements, ce dernier prévaudra). Le droit suisse régira les procédures. Le siège de l'arbitrage et le lieu de toute audience seront à Lausanne, en Suisse. À moins que les parties en conviennent autrement, les procédures se dérouleront en anglais et la formation arbitrale du TAS qui entendra la cause et rendra une décision sera composée de trois arbitres. L'AMA et le *signataire* nommeront chacun un arbitre qui siégera dans la formation arbitrale du TAS, en le choisissant dans la liste d'arbitres désignés expressément par le TAS pour les affaires relevant de l'article 23.5 du Code ou dans la liste générale d'arbitres du TAS, selon ce qui convient à chacun d'eux, et ces deux arbitres choisiront ensemble un troisième arbitre dans la première liste afin qu'il agisse à titre de président de la formation arbitrale du TAS. S'ils ne peuvent pas s'entendre dans un délai de trois jours, le président de la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS choisira le président de la formation arbitrale du TAS dans la première liste. Des tiers peuvent intervenir ou demander d'intervenir (le cas échéant) selon les dispositions de l'article 23.5.7 du Code. Les causes seront traitées rapidement et (sauf dans des circonstances exceptionnelles) la décision motivée sera rendue au plus tard trois mois après la date de nomination de la formation arbitrale du TAS. Cette décision sera rendue publique par le TAS et les parties.

**10.4.2** Si le *signataire* conteste l'allégation de l'AMA selon laquelle il n'est pas conforme au Code et/ou aux *standards internationaux*, il incombera à l'AMA d'apporter la preuve de la non-conformité du *signataire* alléguée, selon la prépondérance des probabilités. Si la formation arbitrale du TAS estime que l'AMA s'est acquittée de ce fardeau de la preuve et que le *signataire* conteste également les conséquences pour le signataire ou les conditions de réintégration indiquées par l'AMA, la formation arbitrale du TAS déterminera, à la lumière des dispositions de l'article 11, également les conséquences pour le signataire à imposer et/ou, à la lumière des dispositions de l'article 12, les conditions à remplir par le *signataire* pour être réintégré.

**10.4.3** Aucune conséquence pour le signataire n'entrera en vigueur tant que le TAS ne l'ordonne pas. Dans certains cas urgents, par contre, l'AMA peut demander au TAS de prononcer des mesures provisoires, si cela est nécessaire (par exemple) pour préserver l'intégrité d'une *manifestation*. Dans de tels cas, si les mesures provisoires sont approuvées, le *signataire* ne pourra pas faire appel, mais aura droit à une audience accélérée portant sur le fond de l'affaire; et si les mesures provisoires ne sont pas approuvées, le TAS peut donner des instructions pour la tenue d'une audience accélérée portant sur le fond de l'affaire.

## **10.5 Reconnaissance et mise en application par les autres signataires**

**10.5.1** Une fois qu'une décision relative à la non-conformité d'un *signataire* est finale (parce que le *signataire* n'a pas contesté le contenu de la notification formelle de l'AMA envoyée aux termes de l'article 10.2, ou que le *signataire* l'a contesté mais que le TAS s'est prononcé en défaveur du *signataire*), conformément à l'article 23.5.9 du *Code*, la décision sera applicable à l'échelle mondiale, et tous les autres *signataires* devront la reconnaître, la respecter et lui donner plein effet, en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives.

**10.5.2** Les *signataires* s'assureront qu'ils sont habilités, en vertu de leurs statuts, règles et règlements, à se conformer à cette exigence rapidement

## **10.6 Différends au sujet de la réintégration**

**10.6.1** Si un *signataire* souhaite contester l'allégation de l'AMA qu'il n'a pas encore rempli les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et qu'il ne peut donc pas encore être réintégré, il doit en informer l'AMA par écrit dans les 21 jours suivant la réception de l'allégation de l'AMA (voir l'article 23.5.10 du *Code*). L'AMA déposera ensuite une notification formelle de différend auprès du TAS, et ce différend sera jugé par la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS, conformément aux articles 23.5.6 à 23.5.8 du *Code* et au présent article 10.

**10.6.2** Il incombera à l'AMA d'apporter la preuve que le *signataire* n'a pas encore rempli toutes les conditions de réintégration qui lui ont été imposées et n'est donc pas encore admissible à une réintégration, selon la prépondérance des probabilités. Si l'affaire a déjà été examinée par une formation arbitrale du TAS aux termes de l'article 23.5.6 du *Code*, si possible, la même formation arbitrale du TAS entendra et tranchera ce nouveau différend.

## **11.0 Détermination des conséquences pour le signataire**

### **11.1 Conséquences potentielles de la non-conformité au Code**

**11.1.1** Ci-dessous sont énumérées les conséquences pour le signataire qui peuvent être imposées, de façon individuelle ou cumulative, à un *signataire* qui a échoué à se conformer au *Code* et/ou aux *standards internationaux*, en application des principes énoncés à l'article 11.2 selon les faits et circonstances de l'affaire :

11.1.1.1 les conséquences suivantes (désignées collectivement par privilèges liés à l'AMA) :

(a) conformément aux dispositions pertinentes des statuts de l'AMA, l'inéligibilité pour une période définie des représentants du *signataire* à occuper des fonctions ou un

poste de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une autre instance de l'AMA (y compris le Conseil de fondation, le Comité exécutif, tout comité permanent et tout autre comité de l'AMA) (bien que l'AMA puisse exceptionnellement permettre à des représentants du *signataire* de rester membres des groupes d'experts de l'AMA si aucun remplaçant adéquat n'est disponible);

(b) l'inéligibilité du *signataire* à organiser une manifestation organisée ou co-organisée par l'AMA;

(c) l'inéligibilité des représentants du *signataire* à participer à tout *programme des observateurs indépendants* de l'AMA, à tout programme de sensibilisation de l'AMA ou à toute autre activité de l'AMA; et

(d) le retrait de tout financement accordé par l'AMA au *signataire* (directement ou indirectement) pour le développement d'activités spécifiques ou la participation à des programmes particuliers;

11.1.1.2 l'inéligibilité pour une période définie des représentants du *signataire* à occuper des fonctions auprès de ou en tant que membre d'un conseil ou comité ou d'une autre instance de tout autre *signataire* (ou de ses membres) ou de toute autre association de *signataires*;

11.1.1.3 la supervision particulière d'une partie ou de la totalité des activités antidopage du *signataire*, jusqu'à ce que l'AMA considère que le *signataire* est en position de mettre en œuvre ces activités antidopage lui-même d'une manière conforme, sans cette supervision;

11.1.1.4 la surveillance et/ou l'exécution d'une partie ou de la totalité des activités antidopage du *signataire* par une tierce partie autorisée, jusqu'à ce que l'AMA considère que le *signataire* est en position de mettre en œuvre ces activités antidopage lui-même d'une manière conforme, sans ces mesures. Si la situation de non-conformité concerne des règles, des règlements et/ou une législation, les activités antidopage en question doivent alors être exécutées conformément à d'autres règles applicables (d'une ou de plusieurs autres *organisations antidopage*, p. ex., des fédérations internationales, des *organisations nationales antidopage* ou des *organisations régionales antidopage* qui sont conformes), selon les instructions de l'AMA. Dans ce cas, les activités antidopage (y compris tout *contrôle* et toute gestion de résultats) seront administrées par la tierce partie autorisée, conformément à ces autres règles applicables, aux frais du *signataire* non conforme, et toute



dépense engagée par les *organisations antidopage* à la suite de l'utilisation de leurs règles à cet effet devra être remboursée par le *signataire* non conforme;

(a) S'il n'est pas possible de combler les lacunes dans les activités antidopage de cette façon (p. ex., parce que la législation nationale l'interdit et que l'*organisation nationale antidopage* n'a pas obtenu de modification à cette législation ou n'a pas trouvé d'autre solution pour permettre l'application de l'article 11.1.1.4), il peut être nécessaire, conformément à l'article 11.1.1.10, d'exclure des Jeux Olympiques, des Jeux Paralympiques ou d'autres *manifestations*, les *sportifs* qui auraient été couverts par les activités antidopage du *signataire* afin de protéger les droits des *sportifs* propres et de préserver la confiance du public dans l'intégrité de la compétition lors de ces *manifestations*;

11.1.1.5 (si le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national olympique* agissant en tant qu'*organisation nationale antidopage*) l'inéligibilité du pays du *signataire* à organiser ou co-organiser une édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, et/ou à se voir attribuer l'organisation ou la co-organisation d'un championnat du monde et/ou d'une ou plusieurs autres *manifestations internationales*;

(a) Si le droit d'organiser ou de co-organiser un championnat du monde ou une ou plusieurs autres *manifestations internationales* a déjà été octroyé au pays en question, le *signataire* qui a octroyé ce droit doit évaluer s'il est possible, sur les plans juridique et pratique, de le retirer et de confier l'organisation de la *manifestation* à un autre pays. S'il est possible, sur les plans juridique et pratique, de retirer ce droit, le *signataire* doit le faire.

(b) Les *signataires* doivent s'assurer qu'ils sont habilités, en vertu de leurs statuts, règles et règlements et/ou de leurs conventions d'accueil, à se conformer à cette exigence (et qu'ils disposent notamment d'un droit dans toute convention d'accueil d'une *manifestation* d'annuler la convention d'accueil sans pénalité si le pays concerné a été déclaré, conformément à l'article 11, inéligible à organiser la *manifestation*);

11.1.1.6 (dans les cas non-conformité liée à des exigences critiques impliquant également des circonstances aggravantes) l'imposition d'une amende;

11.1.1.7 la perte de l'admissibilité à obtenir une partie ou la totalité du financement et/ou d'autres avantages de la part du Comité International Olympique ou du Comité International

Paralympique ou de tout autre *signataire* pour une période définie (sans droit de recevoir ce financement et/ou ces autres avantages pour cette période rétroactivement à la suite de sa réintégration);

11.1.1.8 la recommandation aux autorités publiques concernées d'interrompre une partie ou la totalité du financement public et/ou du financement provenant d'une autre source et/ou d'autres avantages accordés au *signataire* pour une période définie (sans droit de recevoir ce financement et/ou ces autres avantages pour cette période rétroactivement à la suite de sa réintégration);

*[Commentaire sur l'article 11.1.1.8 : Les autorités publiques ne sont pas signataires du Code. En vertu de l'article 11(c) de la Convention de l'UNESCO, toutefois, les États parties doivent, s'il y a lieu, interrompre une partie ou la totalité de l'aide financière ou autre liée au sport qui est accordée à une organisation sportive ou à une organisation antidopage non conforme au Code.]*

11.1.1.9 la suspension de la reconnaissance par le Mouvement Olympique et/ou de l'affiliation au Mouvement paralympique;

11.1.1.10 (si le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national olympique* ou un *comité national paralympique*) l'interdiction aux *personnes* suivantes de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou à d'autres *manifestations* spécifiées pour une période définie: a) le *comité national olympique* et/ou le *comité national paralympique* du pays du *signataire*; b) les représentants de ce pays et/ou du *comité national olympique* et/ou du *comité national paralympique* de ce pays; c) et/ou les *sportifs* et les *membres du personnel d'encadrement du sportif* affiliés à ce pays et/ou au *comité national olympique* et/ou au *comité national paralympique* et/ou à la fédération nationale de ce pays;

11.1.1.11 (si le *signataire* est une fédération internationale) l'interdiction aux *personnes* suivantes de participer ou d'assister aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques et/ou à d'autres *manifestations* multisports pour une période définie : les représentants de cette fédération internationale et/ou les *sportifs* et *membres du personnel d'encadrement du sportif* participant au sport de la fédération internationale (ou à une ou à plusieurs disciplines de ce sport); et

11.1.1.12 (si le *signataire* est une organisation responsable de grandes manifestations) :

(a) La supervision particulière ou la surveillance du programme antidopage de *l'organisation responsable de grandes manifestations* lors de la/des prochaine(s) édition(s) de la *manifestation*, par exemple au moyen d'une mission réalisée dans le cadre d'un *programme des observateurs indépendants*; et/ou

(b) l'inéligibilité à obtenir du financement et d'autres avantages résultant de la reconnaissance/de l'affiliation/du parrainage de la part du Comité International Olympique, du Comité International Paralympique, de l'Association des *comités nationaux olympiques* ou d'une autre instance; et/ou

(c) la perte de la reconnaissance de la *manifestation* à titre de manifestation qualificative pour les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques.

## **11.2 Principes pertinents pour la détermination des conséquences pour le signataire s'appliquant à un cas particulier**

**11.2.1** Les conséquences pour le signataire s'appliquant à un cas particulier doivent refléter la nature et la gravité de la situation de non-conformité en question et prendre en considération le degré de la faute du *signataire* et l'incidence potentielle de sa non-conformité sur le sport propre. À titre de guide pour l'évaluation de l'incidence potentielle de la non-conformité d'un *signataire* sur le sport propre, les différentes exigences du *Code* et des *standards internationaux* seront catégorisées (en ordre décroissant de gravité) comme critiques, de haute priorité ou autres, de la manière décrite à l'annexe A. Si le cas implique plus d'une catégorie de non-conformité, les conséquences pour le signataire imposées seront basées sur la catégorie la plus grave. Pour ce qui est du degré de la faute du *signataire*, l'obligation de se conformer est absolue. Par conséquent, toute absence d'intention ou d'autre faute alléguée ne constitue pas une circonstance atténuante, mais toute faute ou négligence de la part d'un *signataire* peut influencer sur les conséquences pour le signataire imposées.

**11.2.2** Les circonstances aggravantes ne seront prises en compte que dans les cas de non-conformité à l'égard d'une ou de plusieurs exigences critiques du *Code* et/ou des *standards internationaux*. Dans ces cas, s'il existe des circonstances aggravantes, les conséquences pour le signataire seront beaucoup plus importantes que s'il n'en existe pas.

**11.2.3** Les conséquences pour le signataire seront appliquées sans discrimination inappropriée entre les différentes catégories de *signataire*. Plus particulièrement, étant donné que les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage* ont des rôles d'importance égale dans la lutte contre le dopage dans le sport, elles devraient être traitées de la même manière (avec les adaptations nécessaires) en ce qui concerne l'imposition de conséquences pour le signataire pour cause de non-

conformité à leurs obligations respectives en vertu du *Code* et des *standards internationaux*.

**11.2.4** Les conséquences pour le *signataire* imposées dans un cas particulier iront aussi loin que nécessaire pour atteindre les objectifs sous-jacents du *Code*. Plus particulièrement, elles seront suffisantes pour motiver la pleine conformité au *Code* du *signataire* en question, punir la non-conformité du *signataire*, décourager toute nouvelle non-conformité de la part du *signataire* en question et/ou d'autres *signataires* et encourager tous les *signataires* à atteindre rapidement la pleine conformité au *Code* et la maintenir en tout temps.

**11.2.5** Dans tous les cas, les conséquences pour le *signataire* devraient être suffisantes pour maintenir la confiance de tous les *sportifs* et autres partenaires, et du public en général, à l'égard de l'engagement de l'AMA et de ses partenaires des autorités publiques et du Mouvement sportif à faire le nécessaire pour défendre l'intégrité du sport contre le fléau du dopage. Il s'agit de l'objectif le plus important et le plus fondamental, qui l'emporte sur tous les autres.

*[Commentaire sur les articles 11.2.4 et 11.2.5 : Conformément à la décision du TAS dans l'affaire ROC et al v IAAF, TAS 2016/O/4684 et dans l'affaire RPC v IPC, TAS 2016/A/4745, si un signataire ne met pas en œuvre un programme antidopage conforme au Code, il peut être nécessaire (et par conséquent légitime et proportionné) d'aller aussi loin que d'empêcher les sportifs et les membres du personnel d'encadrement du sportif affiliés au signataire et ses représentants de participer aux manifestations internationales pour restaurer un terrain de jeu équitable, imposer une sanction efficace pour induire un changement de comportement dans la sphère d'influence du signataire et maintenir la confiance du public dans l'intégrité des manifestations internationales.]*

**11.2.6** Les conséquences ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs sous-jacents du *Code*. Plus particulièrement, si la conséquence imposée est l'exclusion de *sportifs* ou de *membres du personnel d'encadrement du sportif* d'une ou de plusieurs *manifestations*, il est important de déterminer s'il est faisable (notamment sur les plans logistique et pratique) pour d'autres *signataires* concernés de créer et de mettre en œuvre un mécanisme qui permette aux *sportifs* et aux *membres du personnel d'encadrement du sportif* affiliés au *signataire* non conforme de démontrer qu'ils ne sont liés en aucune façon par la non-conformité du *signataire*. Si oui, et s'il est clair que leur autorisation à concourir dans le cadre de la/de *manifestation(s)* en toute neutralité (c.-à-d., pas à titre de représentant de quelque pays que ce soit) ne diminuera pas l'efficacité des conséquences pour le *signataire* qui ont été imposées et ne sera pas injuste pour leurs concurrents, ni ne diminuera la confiance du public dans l'intégrité de la/des *manifestation(s)* (p. ex., parce que les *sportifs* ont été assujettis à un système de contrôle adéquat pendant une période suffisamment longue) ou dans l'engagement de l'AMA et de ses partenaires à faire le nécessaire pour défendre l'intégrité du sport contre le fléau du dopage, un tel mécanisme peut alors être permis, sous le contrôle de l'AMA et/ou sous réserve de l'approbation de l'AMA (afin d'assurer l'équité et la cohérence du traitement d'un cas à l'autre).

[Commentaire sur l'article 11.2.6 : À titre d'exemple la Règle de compétition de l'IAAF 22.1A (conformément aux précisions énoncées dans l'affaire ROC et al v IAAF, TAS 2016/O/4684) a créé la possibilité pour les sportifs affiliés à une fédération nationale membre suspendue de demander une admissibilité spéciale pour prendre part à des compétitions internationales en tant que sportifs « neutres », s'ils pouvaient prouver que l'incapacité du membre suspendu à appliquer les règles antidopage ne les avait touchés d'aucune façon, parce qu'ils étaient assujettis à d'autres systèmes antidopage totalement adéquats pendant une période suffisamment longue pour fournir une assurance objective et substantielle d'intégrité. Plus particulièrement, le sportif devait démontrer qu'il avait été assujetti à des contrôles entièrement conformes en et hors compétition et que la qualité de ces contrôles équivalait à celle des contrôles imposés à ses concurrents lors de la/des compétition(s) en question pendant la période concernée.]

**11.2.7** Les conséquences pour le signataire devraient inclure la cessation des activités antidopage du signataire non conforme si nécessaire pour maintenir la confiance dans l'intégrité du sport, mais devraient aussi être conçues de façon à ce qu'il n'y ait, dans la mesure du possible, aucune lacune dans la protection offerte aux *sportifs* propres pendant que le signataire travaille à remplir ses conditions de réintégration. En fonction des circonstances relatives à un cas particulier, ces conséquences peuvent inclure la surveillance et/ou l'exécution d'une partie ou de la totalité des activités antidopage du signataire. Si les circonstances le justifient, toutefois, le signataire peut être autorisé à continuer d'effectuer certaines activités antidopage (p. ex., des activités d'éducation) en attendant sa réintégration, tant que cela peut être fait sans compromettre le sport propre. Dans de telles circonstances, une supervision particulière des activités en question peut être justifiée.

**11.2.8** Sauf indication contraire, toutes les conséquences pour le signataire doivent rester en vigueur jusqu'à ce que le signataire soit réintégré.

**11.2.9** La décision imposant les conséquences pour le signataire initiales (que cette décision soit une proposition de l'AMA acceptée par le signataire ou la décision du TAS si la proposition de l'AMA est contestée par le signataire) peut préciser que les conséquences pour le signataire augmenteront si le signataire ne satisfait pas à pas toutes les conditions de réintégration avant une date limite définie.

**11.2.10** En application des principes énoncés ci-dessus, l'annexe B présente l'éventail de conséquences pour le signataire graduelles et proportionnées qui, *prima facie*, s'appliquent aux cas de non-conformité à des exigences critiques (voir le paragraphe B.3), de haute priorité (voir le paragraphe B.2) ou autres (voir le paragraphe B.1). L'annexe B vise à promouvoir la prévisibilité et la cohérence dans l'imposition des conséquences pour le signataire d'un cas à l'autre. Néanmoins, une certaine souplesse permet d'adapter les conséquences ou même de s'éloigner de cet éventail de conséquences dans un cas particulier, si l'application des principes énoncés précédemment aux faits et circonstances de ce cas le justifie. Plus le degré de non-conformité est élevé (c.-à-d., plus le nombre d'exigences que le signataire n'a pas respectées est grand et plus ces exigences sont importantes pour le sport propre), plus les conséquences

pour le signataire devraient être importantes. Si le cas implique une non-conformité à des exigences critiques et comporte des circonstances aggravantes, une augmentation considérable des conséquences pour le signataire est justifiée (et une amende pourrait notamment être imposée). Par contre, si le cas implique des circonstances atténuantes, l'imposition de conséquences pour le signataire moindres pourrait être appropriée.

### **11.3 Autres conséquences**

**11.3.1** Les gouvernements, les *signataires* et les associations de *signataires* peuvent imposer des conséquences additionnelles dans les limites de leurs sphères de compétences respectives pour la non-conformité des *signataires*, pour autant que celles-ci ne compromettent ni ne restreignent, de quelque façon que ce soit, la capacité d'appliquer les conséquences pour le signataire, conformément à la présente section 11.

*[Commentaire sur l'article 11.3.1 : Par exemple, le CIO peut décider d'imposer des conséquences symboliques ou autres (comme le retrait du droit d'organiser une session du CIO ou un congrès olympique) à une fédération internationale ou à un comité national olympique en vertu de la Charte olympique, et une fédération internationale peut décider d'annuler des manifestations internationales qui devaient se tenir dans le pays d'un signataire non conforme ou déplacer ces manifestations dans un autre pays.]*

## **12.0 Réintégration**

### **12.1 Objectif**

**12.1.1** Une fois qu'un *signataire* a été déclaré non conforme, l'objectif est de l'aider à être réintégré aussi rapidement que possible, tout en veillant à ce que des mesures correctives soient prises afin d'assurer une conformité au Code durable de ce *signataire*.

**12.1.2** La direction de l'AMA cherchera à guider le *signataire* dans ses efforts pour remplir les conditions de réintégration aussi rapidement que raisonnablement possible, mais cet objectif ne doit pas compromettre l'intégrité du processus ni le résultat final.

### **12.2 Conditions de réintégration**

**12.2.1** Conformément à l'article 23.5.4 du *Code*, dans la notification formelle envoyée au *signataire* détaillant la non-conformité alléguée du *signataire* et les conséquences pour le signataire proposées, l'AMA précisera aussi les conditions que le *signataire* doit remplir pour être réintégré, qui sont les suivantes :

12.2.1.1 tous les problèmes qui ont fait en sorte que le *signataire* a été déclaré non conforme doivent avoir été corrigés en entier;

12.2.1.2 le *signataire* doit avoir démontré qu'il est prêt, disposé et apte à se conformer à toutes ses obligations en vertu du *Code* et des *standards internationaux*, y compris (sans s'y limiter) l'exécution de ses activités antidopage de manière indépendante et sans interférence extérieure inappropriée;

(a) si d'autres irrégularités sont relevées après que le *signataire* a été déclaré non conforme et avant sa réintégration, l'AMA produira un nouveau rapport de mesures correctives concernant ces nouvelles irrégularités. Le processus normal et les délais normaux pour les corriger (indiqués à l'article 9) s'appliqueront, mais le *signataire* ne sera pas réintégré tant qu'il n'aura pas corrigé toutes les nouvelles irrégularités liées aux exigences critiques;

12.2.1.3 le *signataire* doit avoir entièrement respecté et observé l'ensemble des conséquences pour le signataire qui lui ont été imposées;

12.2.1.4 le *signataire* doit avoir payé la totalité des coûts et dépenses suivants, à la demande de l'AMA :

(a) tous frais et dépenses spécifiques raisonnablement engagés par l'AMA pour des activités de supervision particulière (c.-à-d., hors des activités normales de supervision de l'AMA) qui ont permis d'identifier la non-conformité du *signataire* (p. ex., les coûts de toute enquête particulière menée par le département Renseignements et enquêtes de l'AMA ayant identifié cette non-conformité);

(b) les coûts et dépenses raisonnablement engagés par l'AMA ou par des tiers parties autorisées à compter de la date à laquelle la décision concernant la non-conformité du *signataire* est devenue finale jusqu'à la date de la réintégration du *signataire*, y compris (sans s'y limiter) les coûts et dépenses raisonnablement engagés dans la mise en œuvre des conséquences pour le signataire (notamment les coûts dont il est question dans les articles 11.1.1.3 et 11.1.1.4 et les coûts de supervision de la conformité du *signataire* à l'égard des conséquences pour le signataire) et les coûts et dépenses raisonnablement engagés dans l'évaluation des efforts déployés par le *signataire* pour remplir les conditions de réintégration;

12.2.1.5 le *signataire* doit avoir satisfait à toute autre condition que le Comité exécutif de l'AMA peut avoir indiquée (sur recommandation du CRC) en fonction des faits et circonstances propres au cas.

**12.2.2** Dans les 21 jours suivant la réception de la notification mentionnée à l'article 23.5.4 du *Code*, conformément à l'article 23.5.6 du *Code*, le

*signataire* peut contester les conditions de réintégration proposées par l'AMA. Dans ce cas, l'AMA transfèrera l'affaire devant la Chambre d'arbitrage ordinaire du TAS aux termes de l'article 23.5.6 du Code, et le TAS déterminera si toutes les conditions de réintégration proposées par l'AMA sont nécessaires et proportionnées.

**12.2.3** Sous réserve de toute décision contraire rendue par le TAS, pour être admissible à une réintégration, un *signataire* non conforme doit démontrer (par lui-même et avec l'appui et l'aide d'autorités publiques et/ou d'autres parties concernées, le cas échéant) qu'il a rempli chacune des conditions de réintégration imposées par l'AMA.

**12.2.4** L'AMA (et/ou le TAS) peut établir un programme de versements pour le paiement des coûts et dépenses mentionnés à l'article 12.2.1.4. Dans ce cas, si le *signataire* est entièrement à jour dans les paiements prévus dans le cadre de ce programme, et une fois qu'il a satisfait à toutes les autres conditions de réintégration, il peut être réintégré, même si d'autres versements ne sont dûs qu'après la date de la réintégration. Néanmoins, le *signataire* demeure responsable de s'acquitter de tous les versements restants après sa réintégration, à défaut de quoi cela engendrera une nouvelle irrégularité.

### **12.3 Processus de réintégration**

**12.3.1** La direction de l'AMA supervisera les efforts déployés par le *signataire* pour remplir les conditions de réintégration et rendra compte périodiquement des progrès du *signataire* au CRC. Elle peut avoir recours à un audit de conformité pour l'aider à accomplir cette tâche.

**12.3.2** Si le droit du *signataire* d'exécuter une partie ou la totalité des activités antidopage lui a été retiré en vertu de l'article 11.1.1.4, le CRC peut recommander que le Comité exécutif de l'AMA lui donne à nouveau le droit d'exécuter certaines de ces activités (sous réserve d'une supervision particulière aux termes de l'article 11.1.1.3 ou d'une surveillance par une tierce partie autorisée aux termes de l'article 11.1.1.4) avant sa réintégration complète, pour autant que le CRC convienne avec la direction de l'AMA que les efforts correctifs du *signataire* à ce jour le placent en position de mettre en œuvre ces activités lui-même, de manière conforme.

**12.3.3** Une fois que la direction de l'AMA aura considéré que le *signataire* a rempli toutes les conditions de réintégration, elle en informera le CRC.

**12.3.4** Si le CRC convient avec la direction de l'AMA que le *signataire* a rempli toutes les conditions de réintégration, le CRC recommandera que le Comité exécutif de l'AMA confirme la réintégration du *signataire*.

**12.3.5** Conformément à l'article 13.6 du Code, une décision du CRC ou du Comité exécutif de l'AMA voulant que le *signataire* n'a pas encore rempli toutes les conditions relatives à sa réintégration peut être portée en appel par le *signataire* exclusivement devant le TAS.

**12.3.6** Seul le Comité exécutif de l'AMA a le pouvoir de réintégrer un



*signataire* qui a été déclaré non conforme.

**12.3.7** Après la réintégration du *signataire*, l'AMA supervisera de près la conformité au Code du *signataire* pendant toute période supplémentaire qu'elle juge appropriée.

**12.3.8** Au moment de confirmer la réintégration, le Comité exécutif de l'AMA peut imposer des conditions spéciales recommandées par le CRC, que le *signataire* doit respecter après sa réintégration afin de prouver sa conformité au Code à long terme. Ces conditions peuvent inclure (sans s'y limiter) la réalisation d'un audit de conformité dans un délai déterminé à la suite de la réintégration. Toute violation de ces conditions sera traitée de la même manière que toute nouvelle irrégularité.

## **PARTIE 3 : ANNEXES**

### **Annexe A : Catégories de non-conformité**

Les diverses exigences imposées aux *signataires* en vertu du *Code* et des *standards internationaux* seront classifiées comme critiques, de haute priorité ou autres, en fonction de leur importance relative dans la lutte contre le dopage dans le sport. La liste ci-après inclut des exemples d'exigences dans chacune de ces trois catégories. Les exigences qui ne sont pas énumérées ci-après seront classifiées dans l'une des trois catégories, en raisonnant par analogie à partir des exemples fournis (autrement dit, les exigences qui sont considérées comme aussi importantes pour la lutte contre le dopage dans le sport que les exigences critiques ci-après doivent être classifiées comme critiques, etc.). La classification sera d'abord effectuée par la direction de l'AMA, mais le *signataire* aura le droit de la contester, et le CRC ainsi que le Comité exécutif de l'AMA (sur la base de la recommandation du CRC) peuvent avoir un point de vue différent. Si un différend demeure, le *TAS* tranchera.

A1. La liste suivante est une liste non exhaustive des exigences qui sont considérées comme critiques pour la lutte contre le dopage dans le sport :

- a) L'adoption de règles, de règlements et (si nécessaire) d'une législation qui satisfont à l'obligation du *signataire*, en vertu de l'article 23.4 du *Code*, de mettre en œuvre le *Code* dans sa sphère de compétences.
- b) La mise en œuvre d'un programme d'éducation antidopage pour les *sportifs* et les *membres du personnel d'encadrement du sportif* conformément aux articles 18.1 et 18.2 du *Code*.
- c) La création et l'application d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné conformément à l'article 5.4 du *Code*, basé sur l'évaluation des risques et les autres principes détaillés dans l'article 4 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Document technique pour les analyses spécifiques par sport, comprenant (sans s'y limiter) des *contrôles inopinés*.
- d) Le développement et la mise en œuvre d'un programme de *contrôles des sportifs* efficace avant leur participation aux Jeux Olympiques ou aux Jeux Paralympiques ou à une autre *manifestation internationale*.
- e) L'utilisation d'ADAMS ou d'un autre système approuvé par l'AMA (y compris pour la saisie rapide des formulaires de *contrôle du dopage* et des décisions en matière d'AUT).

- f) Le recours à un/des laboratoire(s) accrédité(s) par l'AMA (ou à un/des laboratoire(s) approuvé(s) par l'AMA) pour analyser tous les *échantillons*, conformément à l'article 6.1 du *Code*.
- g) L'établissement d'un comité pour l'AUT et d'un processus documenté que les *sportifs* doivent suivre pour l'obtention ou la reconnaissance d'une AUT, conformément aux exigences du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
- h) La communication rapide à l'AMA de l'ouverture de toute enquête au sujet d'une VRAD potentielle, conformément à l'article 12.3.2 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- i) Le suivi rapide et approprié de toute violation apparente des règles antidopage, conformément aux articles 7 et 8 du *Code*, y compris la notification appropriée des *sportifs* ou des *membres du personnel d'encadrement du sportif* aux termes de l'article 7.3 du *Code*, et la tenue d'une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable et impartiale en vertu de l'article 8.1 du *Code*.
- j) La communication de toutes les activités pertinentes de gestion des résultats à l'AMA et aux autres *organisations antidopage*, conformément aux articles 7 et 14 du *Code*.
- k) L'imposition de *suspensions provisoires* obligatoires, conformément à l'article 7.9 du *Code*.
- l) L'obligation de rendre compte de sa conformité au Code aux termes des articles 23.5.2 et 23.5.3 du *Code*, y compris (sans s'y limiter) en remplissant le questionnaire sur la conformité au Code aux termes de l'article 8.5 du présent Standard, en répondant à une demande d'informations obligatoires aux termes de l'article 8.6 du présent Standard et en acceptant un audit de conformité aux termes de l'article 8.7 du présent Standard.
- m) La reconnaissance et l'application des décisions rendues par d'autres *signataires*, conformément à l'article 15.1 du *Code*.
- n) La reconnaissance et l'application des décisions relatives à la non-conformité d'autres *signataires*, conformément à l'article 23.5.9 du *Code*.

A.2 La liste suivante est une liste non exhaustive des exigences qui sont considérées comme de haute priorité pour la lutte contre le dopage dans le sport :

- a) Le développement de capacités d'enquête et de collecte de renseignements, conformément aux exigences de l'article 5.8 du *Code*.

- b) La mise en œuvre d'une procédure documentée visant à s'assurer que les *sportifs* sont avisés qu'ils ont à se soumettre à un prélèvement *d'échantillon*, conformément aux articles 5.4.1 à 5.4.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- c) L'application des exigences énoncées aux articles 7.4.5 à 7.4.7 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes concernant la documentation du prélèvement d'un *échantillon* d'un *sportif*.
- d) La mise en œuvre de programmes de formation/d'accréditation/de renouvellement de l'accréditation pour le personnel de prélèvement des échantillons, conformément à l'annexe H du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- e) L'instauration d'une politique sur les conflits d'intérêts à l'égard des activités du personnel de prélèvement des échantillons, conformément à l'article H.4.2 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- f) Le prélèvement et le traitement des *échantillons* conformément aux exigences des annexes A à G du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- g) La mise en œuvre d'un processus de chaîne de sécurité pour les *échantillons* conformément aux exigences de l'article 9 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- h) L'examen de tous les *résultats d'analyse atypiques* conformément aux exigences de l'article 7.4 du *Code*.
- i) La notification rapide à l'AMA, à la/aux fédération(s) internationale(s) et à l'/aux organisation(s) nationale(s) *antidopage* de l'objet et des résultats de l'enquête sur une VRAD potentielle, conformément à l'article 12.4.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes.
- j) La saisie rapide de toutes les décisions en matière d'AUT dans ADAMS, conformément à l'article 5.4 du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
- k) La publication du résultat et des détails requis de tous les cas dans les 21 jours suivant le rendu de la décision, conformément à l'article 14.3 du *Code*.

A.3 La liste suivante est une liste non exhaustive des exigences qui sont considérées comme autres pour la lutte contre le dopage dans le sport :

- a) L'établissement d'un processus visant à s'assurer que les *sportifs* ne violent pas l'interdiction de participation en période de suspension, conformément à l'article 10.12.3 du *Code*.

- b) Dans les cas où il a été établi, après une audience ou un appel, qu'un *sportif* n'a pas commis de VRAD, le déploiement d'efforts raisonnables pour obtenir le consentement de cette *personne* à la publication de la décision, conformément à l'article 14.3.3 du *Code*.
- c) Le fait d'informer les *sportifs* par écrit qu'ils sont responsables du renouvellement de leurs *AUT* lorsqu'elles arrivent à échéance, s'il y a lieu, conformément à l'article 6.9 du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
- d) L'établissement d'un processus permettant à une *personne* de confirmer par écrit ou oralement qu'elle comprend les modalités de traitement de ses données personnelles, conformément à l'article 7.3 du Standard international pour la protection des renseignements personnels.
- e) La désignation d'une personne au sein de l'*organisation antidopage* qui est responsable de la conformité au Standard international pour la protection des renseignements personnels ainsi qu'à toutes les lois sur la protection des renseignements personnels applicables à l'échelle locale, conformément à l'article 9.1 de ce Standard.

## **Annexe B : Conséquences pour le signataire**

La présente annexe B applique les principes énoncés à l'article 11 pour déterminer un éventail de conséquences pour le signataire adaptées et proportionnées qui, *prima facie*, s'appliquent aux cas de non-conformité à des exigences critiques (voir le paragraphe B.3), de haute priorité (voir le paragraphe B.2) ou autres (voir le paragraphe B.1). L'intention est de promouvoir la prévisibilité et la cohérence dans l'imposition des conséquences pour le signataire d'un cas à l'autre. Néanmoins, une certaine souplesse permet d'adapter les conséquences ou même de s'éloigner de cet éventail de conséquences dans un cas particulier, si l'application des principes énoncés à l'article 11 aux faits et circonstances de ce cas le justifie. Plus le degré de non-conformité est élevé (c.-à-d., plus le nombre d'exigences que le *signataire* n'a pas respectées est grand et plus ces exigences sont importantes), plus les conséquences pour le signataire devraient être importantes. Si le cas implique une non-conformité à une ou à plusieurs exigences critiques et comporte des circonstances aggravantes, une augmentation considérable des conséquences pour le signataire est justifiée (et une amende pourrait notamment être imposée). Par contre, si le cas implique des circonstances atténuantes, l'imposition de conséquences pour le signataire moindres pourrait être appropriée.

B.1 Dans un cas de non-conformité à des exigences autres (sans non-conformité à des exigences de haute priorité ou critiques) :

B.1.1 À la première incidence :

(a) le *signataire* perdra ses privilèges liés à l'AMA;

(b) le *signataire* recevra, à ses frais, de l'aide pour ses activités antidopage (par des conseils et de l'information, le développement de ressources, des lignes directrices et du matériel de formation et, le cas échéant, la mise en œuvre de programmes de formation) de la part de l'AMA ou d'une tierce partie autorisée y compris jusqu'à deux visites par année, et tous les coûts (s'ils sont connus) devront être payés à l'avance; et

(c) une partie ou la totalité des activités antidopage du *signataire* (selon les indications de l'AMA) sera assujettie, aux frais du *signataire*, à une supervision particulière par l'AMA ou à une surveillance par une tierce partie autorisée.

B.1.2 Si le *signataire* n'a pas entièrement rempli les conditions de réintégration six mois après l'imposition des conséquences ci-dessus (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les conséquences supplémentaires suivantes s'appliqueront aussi :

(a) une partie ou la totalité des activités antidopage du *signataire* sera surveillée, aux frais du *signataire*, par une

tierce partie autorisée, y compris jusqu'à quatre visites par année, et tous les coûts (s'ils sont connus) devront être payés à l'avance; et

(b) les représentants du *signataire* n'auront pas le droit de siéger comme membres de conseils, de comités, ni d'autres instances de tout *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* jusqu'à la réintégration du *signataire* non conforme.

B.1.3 Si le *signataire* n'a toujours pas rempli entièrement les conditions de réintégration 12 mois après l'imposition des conséquences énoncées au paragraphe B.1.1 (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les conséquences supplémentaires suivantes s'appliqueront aussi :

(a) toutes les activités antidopage du *signataire* seront surveillées, aux frais du *signataire*, par une tierce partie autorisée, y compris jusqu'à six visites par année, et tous les coûts (s'ils sont connus) devront être payés à l'avance; et

(b) les représentants du *signataire* n'auront pas le droit de siéger comme membres de conseils, de comités, ni d'autres instances de tout *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* pendant quatre ans ou jusqu'à la réintégration du *signataire* non conforme (selon le délai le plus long).

B.2 Dans un cas de non-conformité à des exigences de haute priorité (sans non-conformité à des exigences critiques) :

B.2.1 À la première incidence :

(a) le *signataire* perdra ses privilèges liés à l'AMA;

(b) une partie ou la totalité des activités antidopage du *signataire* (selon les indications de l'AMA) sera assujettie, aux frais du *signataire*, à une surveillance ou à une exécution par une tierce partie autorisée, y compris jusqu'à six visites par année, et tous les coûts (s'ils sont connus) devront être payés à l'avance;

(c) les représentants du *signataire* ne peuvent siéger comme membres de conseils, de comités, ni d'autres instances de tout *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* jusqu'à la réintégration du *signataire* non conforme;

(d) (si le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national antidopage* agissant en

tant qu'*organisation nationale antidopage*) le pays du *signataire* sera inéligible à l'organisation de Jeux Olympiques et/ou de Jeux Paralympiques et/ou à l'obtention du droit d'accueillir des championnats du monde jusqu'à la réintégration du *signataire*;

(e) (si le *signataire* est une fédération internationale) le *signataire* n'aura pas le droit de recevoir de financement ou d'autres avantages liés à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ni à sa reconnaissance par ou à son affiliation à tout autre *signataire* jusqu'à sa réintégration (et il ne pourra pas recevoir de financement ou d'autres avantages rétroactivement pour la période de non-conformité antérieure à la réintégration); et

(f) (si le *signataire* est une *organisation responsable de grandes manifestations*) le programme antidopage du *signataire* sera assujéti, aux frais du *signataire*, à une supervision particulière, à une surveillance ou à une exécution par une tierce partie autorisée lors de la prochaine édition de sa *manifestation*.

B.2.2 Si le *signataire* n'a pas rempli entièrement les conditions de réintégration 12 mois après l'imposition des conséquences énoncées au paragraphe B.2.1 (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les conséquences supplémentaires suivantes s'appliqueront aussi :

(a) les représentants du *signataire* n'auront pas le droit de siéger comme membres de conseils, de comités, ni d'autres instances de tout *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* pendant quatre ans ou jusqu'à la réintégration du *signataire* non conforme (selon le délai le plus long);

(b) (si le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national antidopage* agissant en tant qu'*organisation nationale antidopage*) il sera interdit aux *personnes* suivantes de participer ou d'assister à la prochaine édition des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques (d'été ou d'hiver, selon le cas) et/ou des championnats du monde ou jusqu'à la réintégration du *signataire* (selon le délai le plus long) : les représentants du *comité national olympique* et du *comité national paralympique* du pays du *signataire* et (sous réserve de l'article 11.2.6) les *sportifs* et les *membres du personnel d'encadrement du sportif* qui représentent ce pays ou le *comité national olympique*, le *comité national paralympique* ou de la/des fédération(s) nationale(s) de ce pays;



(c) (si le *signataire* est une fédération internationale) il sera interdit aux *personnes* suivantes de participer ou d'assister à la prochaine édition des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques et/ou de toute autre *manifestation* multisports (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à la réintégration du *signataire* (selon le délai le plus long) : les représentants de la fédération internationale, ainsi que les *sportifs* et les *membres du personnel d'encadrement du sportif* participant au sport de la fédération internationale (ou à une ou à plusieurs discipline(s) de ce sport);

(d) (si le *signataire* est une *organisation responsable de grandes manifestations*) :

(1) le *signataire* n'aura pas le droit de recevoir de financement ou tout autre avantage lié à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ni à sa reconnaissance par ou à son affiliation à tout autre *signataire* jusqu'à sa réintégration (et il ne pourra pas recevoir de financement ou d'autres avantages rétroactivement pour la période de non-conformité antérieure à la réintégration); et

(2) toute reconnaissance antérieure de la *manifestation* du *signataire* à titre de *manifestation* qualificative pour les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques sera retirée.

B.3 En cas de non-conformité à une ou à plusieurs exigences critiques :

B.3.1 À la première incidence :

(a) le *signataire* perdra ses privilèges liés à l'AMA;

(b) une partie ou la totalité des activités antidopage du *signataire* sera assujettie, aux frais du *signataire*, à une surveillance ou à une exécution par une tierce partie autorisée, y compris jusqu'à six visites par année, et tous les coûts (s'ils sont connus) devront être payés à l'avance;

(c) les représentants du *signataire* n'auront pas le droit de siéger comme membres de conseils, de comités, ni d'autres instances de tout *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* pendant un an ou jusqu'à la réintégration du *signataire* (selon le délai le plus long);

(d) (si le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national antidopage* agissant en tant qu'*organisation nationale antidopage*) :

(1) le pays du *signataire* sera inéligible à l'organisation de Jeux Olympiques et/ou de Jeux Paralympiques et/ou à l'obtention du droit d'accueillir des championnats du monde ou d'autres manifestations organisées par des *organisations responsables de grandes manifestations* pendant une période définie; et

(2) le drapeau du pays ne sera pas utilisé et les représentants du *comité national olympique* et du *comité national paralympique* du pays du *signataire* et (sous réserve de l'article 11.2.6) les *sportifs* et les *membres du personnel d'encadrement du sportif* qui représentent ce pays (ou le *comité national olympique*, le *comité national paralympique* ou la/les fédération(s) nationale(s) de ce pays) n'auront pas le droit de participer ou d'assister à la prochaine édition des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques et/ou des championnats du monde (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à la réintégration du *signataire* (selon le délai le plus long); et

(e) (si le *signataire* est une fédération internationale) les représentants de la fédération internationale et les *sportifs* et les *membres du personnel d'encadrement du sportif* participant au sport de la fédération internationale (ou à une ou à plusieurs disciplines de ce sport) n'auront pas le droit de participer ou d'assister à la prochaine édition des Jeux Olympiques et des Jeux Paralympiques et/ou de toute autre *manifestation* multisports (d'été ou d'hiver, selon le cas) ou jusqu'à la réintégration du *signataire* (selon le délai le plus long);

(f) (si le *signataire* est une *organisation responsable de grandes manifestations*) :

(1) une partie ou la totalité du programme antidopage du *signataire* sera assujettie, aux frais du *signataire*, à une surveillance ou à une exécution lors de ses *manifestations* jusqu'à la réintégration du *signataire*; et

(2) le *signataire* n'aura pas le droit de recevoir une partie ou la totalité du financement ou tout autre avantage lié à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International

Paralympique, ni à sa reconnaissance par ou à son affiliation à tout autre *signataire* jusqu'à sa réintégration (et il ne pourra pas recevoir de financement ou d'autres avantages rétroactivement pour la période de non-conformité antérieure à la réintégration); et

(g) si des circonstances aggravantes sont présentes, le *signataire* devra payer une amende.

B.3.2 Si le *signataire* n'a pas rempli les conditions de réintégration 12 mois après l'imposition des conséquences énoncées au paragraphe B.2.1 (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les conséquences supplémentaires suivantes s'appliqueront aussi :

(a) les représentants du *signataire* n'auront pas le droit de siéger comme membres de conseils, de comités, ni d'autres instances de tout *signataire* (ou de ses membres) ou de toute association de *signataires* pendant quatre ans ou jusqu'à la réintégration du *signataire* non conforme (selon le délai le plus long);

(b) (si le *signataire* est une *organisation nationale antidopage* ou un *comité national olympique* agissant en tant qu'*organisation nationale antidopage*) le pays du *signataire* sera inéligible à l'organisation de Jeux Olympiques et/ou de Jeux Paralympiques et/ou à l'obtention du droit d'organiser des championnats du monde, et le drapeau du pays du *signataire* ne sera pas utilisé dans le cadre de ces *manifestations* pendant quatre ans ou jusqu'à la réintégration du *signataire* (selon le délai le plus long);

(c) (si le *signataire* est une fédération internationale) le *signataire* n'aura pas le droit de recevoir de financement ou tout autre avantage liés à sa reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ni à sa reconnaissance par ou à son affiliation à tout autre *signataire* pendant quatre ans ou jusqu'à sa réintégration, selon le délai le plus long (et il ne pourra pas recevoir de financement ou d'autres avantages rétroactivement pour la période de non-conformité antérieure à la réintégration);

(d) (si le *signataire* est une *organisation responsable de grandes manifestations*) :

(1) le *signataire* n'aura pas le droit de recevoir de financement ou tout autre avantage lié à sa

reconnaissance par le Comité International Olympique ou à son affiliation au Comité International Paralympique, ni à sa reconnaissance par ou à son affiliation à tout autre *signataire* pendant quatre ans ou jusqu'à la réintégration du *signataire*, selon le délai le plus long (et il ne pourra pas recevoir de financement ou d'autres avantages rétroactivement pour la période de non-conformité antérieure à la réintégration); et

(2) toute reconnaissance antérieure de la *manifestation* du *signataire* à titre de manifestation qualificative pour les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques sera retirée; et

(e) si des circonstances aggravantes sont présentes, le *signataire* devra payer une amende additionnelle.

B.3.3 (Si le *signataire* est une fédération internationale ou un *comité national olympique* ou un *comité national paralympique*) Si le *signataire* n'a pas rempli les conditions de réintégration 24 mois après l'imposition des conséquences énoncées au paragraphe B.3.1 (ou à la fin de toute autre période déterminée par l'AMA ou, en cas de différend, par le TAS), les conséquences supplémentaires suivantes s'appliqueront aussi : la suspension de sa reconnaissance par le Mouvement Olympique ou de son affiliation au Mouvement Paralympique et/ou de sa reconnaissance par tout autre *signataire* et/ou de son affiliation à tout autre *signataire*.